



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Inspection Générale des Affaires Culturelles

N° 2018-19

Mission d'évaluation de la délégation de compétences de l'État au conseil régional de Bretagne

Juillet 2018

Emmanuel HAMELIN
Inspecteur général des affaires culturelles

Dominique CHAVIGNY
Chargé de mission d'inspection générale



Ministère de la Culture

La Directrice du Cabinet

Note à l'attention de

**Madame Ann-José ARLOT,
Cheffe du service de l'Inspection générale des affaires culturelles**

Paris, le 23 AVR. 2018

Nos réf. : TR/2018/P9411/CRA

Objet : Mission d'évaluation de la délégation de compétence à la région Bretagne dans le domaine culturel.

Le Pacte d'avenir pour la Bretagne, signé en décembre 2013, affiche la volonté conjointe de la Région et de l'État de mettre en place une coopération renforcée entre les collectivités publiques dans le domaine culturel et a acté le principe d'une délégation de compétence prévue par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale.

Au 1^{er} janvier 2016, l'État a ainsi délégué à la Région Bretagne les compétences dans le domaine de l'économie du livre, du cinéma et en matière de patrimoine culturel immatériel.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre d'une convention de six ans. Elle répond à un souhait de rationalisation et de cohérence renforcée de l'action publique.

Comme prévu dans la convention signée en novembre 2015, vous établirez une évaluation à mi-parcours de sa mise en œuvre.

Celle-ci portera sur l'ensemble des champs couverts par la convention cadre. La mission examinera les modalités de mise en œuvre et de suivi de la délégation, ainsi que ses conséquences en termes de moyens.

Vous évaluerez également les effets de cette délégation sur le champ des politiques publiques concernées et le nouvel équilibre de mise en œuvre des politiques menées par l'ensemble des collectivités territoriales concernées dans ces domaines.


Laurence TISON-VUILLAUME

SYNTHESE ET RECOMMANDATIONS

Evaluation de la délégation de compétence de l'Etat au Conseil Régional de Bretagne

Par une lettre de mission en date du 23 avril 2018, la directrice du cabinet du ministère de la culture a demandé à l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) d'évaluer la mise en œuvre de la délégation de compétence de l'Etat au Conseil Régional de Bretagne, effective depuis le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de six ans, et qui a été conclue sur la base d'une convention (Cf. Annexe). Elle peut être renouvelée à ce terme ou dénoncée par chacune des parties. La convention de délégation prévoyait cette évaluation à mi-parcours.

Cette délégation de compétences concerne principalement l'économie du livre et du cinéma, ainsi que le patrimoine immatériel. Pour établir son évaluation, la mission a pris connaissance des bilans annuels documentés par le conseil régional de Bretagne, puis a consulté et rencontré plus d'une trentaine de responsables d'associations et de professionnels, des élus du conseil régional et des grandes agglomérations (Brest, Rennes) ainsi que les responsables de la DRAC Bretagne, de l'administration centrale et des établissements publics : centre national de la cinématographie et de l'image animée (CNC), centre national du livre (CNL).

Les modalités pratiques de la mise en œuvre par le conseil régional de sa délégation n'appellent pas d'observations particulières

La convention de délégation dispose que l'Etat (DRAC) verse chaque année au conseil régional une somme d'un montant total de 460 000 € correspondant aux crédits que la DRAC consacrait précédemment aux trois secteurs d'activité, à charge pour le conseil régional de soutenir les actions explicitement mentionnées dans les domaines délégués.

D'une manière générale, la mission observe que le conseil régional de Bretagne a, pour l'essentiel, mis en œuvre avec rigueur et sans difficulté les modalités pratiques et financières de sa délégation de compétence, et en a présenté un bilan satisfaisant aux exigences de la convention en vigueur.

L'apport financier global de l'Etat au Conseil régional dans ces domaines va au-delà de cette délégation : le CNC conventionne directement avec le conseil régional sur l'économie du cinéma et lui verse 1,1 M€ annuels, et le CNL fait de même sur l'économie du livre pour un montant annuel de 100 K€. Pour sa part, le conseil régional de Bretagne consacre annuellement près de 6 M€ pour le cinéma et l'audiovisuel et plus de 1 M€ pour sa politique du livre.

Ce ne sont donc pas tant les sommes modestes concernées par cette délégation de compétences qui retiennent l'attention que la dimension symbolique et politique qui s'y attache, ainsi que ses effets sur le fonctionnement et l'organisation de la DRAC.

L'Etat (DRAC) perd sa visibilité et ses propres capacités d'expertise en Région sur les disciplines déléguées, tandis que ses établissements publics entretiennent une relation souvent exclusive avec le conseil régional

Le Préfet de Région et le directeur régional des affaires culturelles évoquent le manque de visibilité de l'Etat dans la mise en œuvre de la délégation de compétences. Les actions soutenues dans le cadre de la délégation n'affichent plus systématiquement le soutien du ministère de la culture. Pourtant selon l'article 4 de la convention portant délégation de compétences, la Région s'est engagée à « adapter sa communication ».

Puis se pose la question du rôle de la DRAC sur les compétences déléguées. Celles-ci sont exercées par la collectivité territoriale « au nom et pour le compte de l'Etat ». Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de compétence, l'expertise de la DRAC devrait donc continuer à s'exercer. Cette expertise est peu sollicitée par le conseil régional et la coexistence des conventions qu'il a conclues directement avec les établissements publics sous tutelle du ministère conduit à une situation confuse. Les domaines, et parfois les professionnels, concernés par la délégation de compétences sont également ceux des activités soutenues dans le cadre des conventionnements directs du CNL et du CNC avec le conseil régional.

La délégation de compétence a donc pris une dimension symbolique et politique et contribue à affaiblir l'Etat (DRAC) : la conseillère cinéma a souhaité quitter son poste et ses fonctions ne sont pas, loin s'en faut, remplacées par les services du conseil régional ou les chargés de mission du CNC.

Les modalités de mise en œuvre de ces trois conventions (délégation, CNC et CNL), à des degrés divers, contribuent à l'effacement progressif de la DRAC et l'affaiblissent dans ses capacités d'analyse et d'expertise dans les domaines délégués pour l'ensemble de la Région Bretagne.

Par conséquent, si les professionnels approuvent les modalités pratiques de la délégation de compétences beaucoup s'inquiètent d'un « effacement », voire de « la disparition de l'Etat (DRAC) en Région ».

Cette situation semble devoir perdurer pour le cinéma dans la mesure où le CNC ne souhaite apparemment pas recourir d'une manière générale à l'expertise des DRAC et de leurs conseillers.

Si les modalités actuelles de mise en œuvre de la délégation de compétence et des conventions du CNC et du CNL se détachent de plus en plus des services d'expertise, de suivi, et de représentation de l'Etat (DRAC) en Région dans les domaines concernés, les craintes d'une grande partie des professionnels bretons pourraient être avérées.

La mission constate la démarche prudente du conseil régional de Bretagne sur l'éventualité de l'extension du périmètre actuel de la délégation ou son approfondissement.

Au cours de leur mission, les rapporteurs ont été surpris par la circulation d'informations apparemment infondées concernant la demande d'extension de la délégation de compétences, en particulier sur le spectacle vivant. Pour y mettre un terme, le Premier vice-président du conseil régional chargé de la culture et de la démocratie régionale a affirmé à plusieurs reprises aux rapporteurs que « le conseil régional ne souhaitait pas d'extension du périmètre actuel de la délégation de compétences et non plus d'une délégation dans un nouveau domaine d'activité, mais éventuellement d'un approfondissement ».

La DRAC et le conseil régional ont évoqué l'éventualité d'un approfondissement de la délégation en y intégrant les actions d'éducation à l'image.

L'éducation artistique et culturelle dans laquelle s'intègre l'éducation à l'image est cependant l'expression d'une politique nationale dont les objectifs et les modalités sont définis dans le cadre d'un partenariat interministériel établi entre le ministère de la culture

et le ministère de l'éducation nationale, et en Région sur des dispositifs partenariaux institués qui cadrent les modalités pratiques de dialogue entre la DRAC et les autorités académiques de l'éducation nationale, mais également les modalités de mise en œuvre des actions pour chaque niveau d'enseignement.

Le conseil régional n'a pas de compétence décentralisée sur les écoles et les collèges et il serait délicat qu'il se voit confier une forme d'autorité déléguée qui lui permette de négocier en lieu et place des services déconcentrés du ministère de la culture avec les services académiques du ministère de l'éducation nationale.

Par ailleurs, si le conseil régional est sans conteste, par l'ampleur de son financement et de son action, une sorte de « chef de file » structurel dans les secteurs de l'économie du livre et du cinéma, dont témoigne d'ailleurs sa politique de conventionnement avec le CNC et le CNL, il n'en va pas de même dans beaucoup d'autres secteurs où les collectivités territoriales du bloc dit « communal » (Villes et métropoles) ont une prépondérance historique, politique et financière.

Il pourrait être également difficile d'imposer « un chef de file » en ignorant les modalités de développement d'un nombre important de secteurs culturels qui s'appuie sur une compétence partagée et, dans la pratique, sur un dialogue équilibré entre l'Etat, les collectivités locales et les professionnels du secteur. Rompre cet équilibre pourrait s'avérer délicat et donner l'impression d'instituer une forme de primauté, voire de tutelle, du conseil régional sur les autres collectivités territoriales, voire sur les professionnels.

Au terme de leur analyse, les rapporteurs formulent quatre recommandations :

1-Lever l'ambiguïté qui s'est instaurée dans la mise en œuvre de la délégation de compétence confondue, parfois volontairement, avec une logique de transfert de compétences.

2-Redonner toute sa visibilité à l'Etat (DRAC) dans cette délégation, en particulier dans les supports de communication et auprès des professionnels.

3-Associé systématiquement l'Etat (DRAC) aux réflexions, aux expertises et dans la plupart des cas, à la formulation des avis qui précèdent les décisions attachées à la mise en œuvre de toutes les conventions conclues avec le conseil régional : délégation de compétence, convention du CNC, convention du CNL.

4- Etudier la faisabilité d'une convention cadre unique dans le domaine de l'économie culturelle afin de simplifier la relation contractuelle entre l'Etat(DRAC), ses établissements publics (CNL et CNC) et le conseil régional qui génère aujourd'hui trois conventions distinctes.

SOMMAIRE

	Pages
Lettre de mission	
Synthèse et recommandations	
INTRODUCTION	1
1. LA DELEGATION DE COMPETENCE, DU TEXTE DE LOI A LA CONVENTION BRETONNE ET SES IMPLICATIONS FINANCIERES	3
2. LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES LOCALES EST PARFOIS CONFONDU PAR CERTAINS ACTEURS AVEC CELUI D'UN TRANSFERT DE COMPETENCES	5
3. LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE A MIS EN ŒUVRE AVEC RIGUEUR ET SANS DIFFICULTE LES MODALITES PRATIQUES ET FINANCIERES DE LA DELEGATION DE COMPETENCE	7
3.1. Le secteur du livre.....	7
3.2. Le secteur du cinéma	10
3.3. Le Patrimoine immatériel	11
4. LES PROFESSIONNELS APPROUVENT LES MODALITES PRATIQUES DE LA DELEGATION DE COMPETENCES MAIS BEAUCOUP S'INQUIETENT D'UN « EFFACEMENT », VOIRE DE « LA DISPARITION DE L'ÉTAT (DRAC) EN REGION »	13
5. L'ÉTAT (DRAC) PERD SA VISIBILITE ET SES CAPACITES D'EXPERTISE EN REGION SUR LES DISCIPLINES DELEGUEES, TANDIS QUE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS ONT UNE RELATION SOUVENT EXCLUSIVE AVEC LE CONSEIL REGIONAL	15
6. LA MISSION CONSTATE LA DEMARCHE PRUDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE SUR L'EXTENSION DU PERIMETRE ACTUEL DE LA DELEGATION OU SON APPROFONDISSEMENT	17
CONCLUSION ET RAPPEL DES PRECONISATIONS	19
Personnes rencontrées ou consultées	21
Liste des annexes	23

INTRODUCTION

Par une lettre de mission en date du 23 avril 2018, la directrice du cabinet du ministère de la culture a demandé à l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) d'évaluer la mise en œuvre de la délégation de compétence de l'Etat au Conseil Régional de Bretagne, effective depuis le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de six ans, et qui a été conclue sur la base d'une convention (Cf. Annexe). La convention de délégation prévoyait cette évaluation à mi-parcours. Elle peut être renouvelée à ce terme ou dénoncée par chacune des parties.

Cette délégation de compétences concerne principalement l'économie du livre et du cinéma, ainsi que le patrimoine immatériel. Pour établir son évaluation, la mission a pris connaissance des bilans annuels documentés par le conseil régional de Bretagne, puis a consulté et rencontré plus d'une trentaine de responsables d'associations et de professionnels, des élus du conseil régional et des grandes agglomérations (Brest, Rennes) ainsi que les responsables de la DRAC Bretagne, de l'administration centrale et des établissements publics : centre national de la cinématographie et de l'image animée (CNC), centre national du livre (CNL).

Les rapporteurs ont pu mesurer les premiers effets de cette expérience, en cours depuis deux ans et demi, sur les activités artistiques et culturelles concernées, mais aussi ses conséquences sur certaines évolutions politiques et institutionnelles, et en particulier sur les capacités d'expertise de la DRAC dans les domaines délégués ainsi que sur la place de l'Etat dans le nouveau dispositif.

Prenant appui sur l'expérience en cours, la mission a élargi sa réflexion sur la place des conseillers cinéma et des conseillers livre et lecture en DRAC, confrontés aux politiques de conventionnement du CNC et du CNL qui traitent le plus souvent directement avec les services des conseils régionaux. Dans le cas de la Bretagne, cette politique, conjuguée aux effets de la délégation de compétences attribuée au conseil régional, accentue l'effacement progressif de la DRAC dans les disciplines concernées.

1. LA DELEGATION DE COMPETENCE, DU TEXTE DE LOI A LA CONVENTION BRETONNE ET SES IMPLICATIONS FINANCIERES

La loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), dispose que l'Etat « **peut déléguer par convention à une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, qui en fait la demande, l'exercice de certaines de ses compétences** ». Lorsque cette demande de délégation est acceptée par l'Etat, les compétences déléguées sont exercées par la collectivité territoriale « au nom et pour le compte de l'Etat ».

Dans ce cadre, le conseil régional de Bretagne a demandé à l'automne 2015 d'exercer par délégation des compétences de l'Etat dans trois secteurs :

- Le livre : soutien à l'édition, à la librairie, et aux manifestations littéraires ;
- Le cinéma : soutien aux manifestations cinématographiques, aux réseaux de diffusion et aux réseaux de cinéma ;
- Le patrimoine culturel immatériel : soutien aux associations ayant pour mission la collecte, la sauvegarde et la diffusion du patrimoine oral de la Bretagne.

Pour mémoire, le processus d'installation par étapes d'une délégation de compétences a débuté en décembre 2013 dans le cadre de la signature d'un « Pacte d'avenir pour la Bretagne » affichant la volonté conjointe de la Région et de l'Etat de mettre en place « une coopération renforcée entre les collectivités publiques pour le développement de la culture ».

Cette volonté s'est traduite le 5 décembre 2014 par la signature d'un protocole d'accord Etat-Région et de deux conventions (avec le CNC et le CNL) pour les secteurs du livre et du cinéma, avec la mise en place dans ces deux domaines d'un guichet unique géré par le conseil régional.

Au moment de l'élaboration de la loi du 27 janvier 2014, d'autres régions que la Bretagne s'étaient aussi déclarées favorables à ce type de délégation de compétence ; on peut citer par exemple les ex- Régions Aquitaine et Rhône-Alpes. Le président de la Région Rhône-Alpes, demandait à l'époque, pour les Régions, une « compétence obligatoire et partagée » et dans certains secteurs, comme les industries du livre et de l'image, une compétence « exclusive ».

Aujourd'hui, à notre connaissance, aucune autre Région ne demande de délégation de compétence culturelle ; elles privilégient plutôt des **conventions de partenariat**.

Après l'avis favorable de la conférence territoriale de l'action publique en date du 25 février 2015, et acceptation par la ministre de la culture de la demande de délégation du conseil régional de Bretagne, une convention de mise en œuvre était signée le 5 novembre 2015 entre Le Préfet de Région et le Président du conseil régional pour une durée de 6 ans, avec une prise d'effet le 1^{er} janvier 2016.

Cette convention dispose que l'Etat verse chaque année au conseil régional une somme d'un montant total de 460 000€ correspondant aux crédits que la DRAC consacrait précédemment aux trois secteurs d'activité, à charge pour le conseil régional de soutenir les actions explicitement mentionnées dans les domaines délégués.

La somme allouée chaque année par l'Etat (DRAC) au conseil régional se décompose comme suit :

- 171 000€ pour le livre : 80 000€ pour le soutien aux librairies ; 91 000€ pour le soutien aux éditeurs et aux manifestations littéraires ;
- 84 000€ pour le cinéma
- 140 000€ pour la mise en valeur du patrimoine immatériel
- 65 000€ correspondant à l'évaluation de la masse salariale chargée et aux frais de fonctionnement

Il faut cependant évoquer d'emblée, l'apport financier global de l'Etat au Conseil régional dans ces domaines et le rapporter à celui du conseil régional. En effet, le CNC conventionne directement avec le conseil régional sur l'économie du cinéma et lui verse 1,1 M€ annuels, et le CNL fait de même sur l'économie du livre pour un montant annuel de 100 K€. Pour sa part, le conseil régional de Bretagne consacre annuellement près de 6 M€ pour le cinéma et l'audiovisuel et plus de 1 M€ pour sa politique du livre.

Par conséquent, ce ne sont pas tant les sommes modestes (460 K€) de cette délégation de compétences qui retiennent l'attention que la dimension symbolique et politique qui s'y attache, ainsi que ses effets sur le fonctionnement et l'organisation de la DRAC.

2. LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES EST PARFOIS CONFONDU PAR CERTAINS ACTEURS AVEC CELUI D'UN TRANSFERT DE COMPETENCES

La loi dispose que la collectivité territoriale qui se voit confier une délégation de compétences l'exerce « au nom et pour le compte de l'Etat ». Par ailleurs, cette délégation est rigoureusement encadrée par une convention qui précise pour chaque domaine ou activité délégués, les modalités de suivi et les indicateurs de résultats permettant son évaluation.

Par conséquent, une délégation de compétences n'est pas un transfert de compétences qui donnerait de droit à la collectivité territoriale concernée, une libre administration de cette compétence, dans le cadre de la loi. Dans une logique de délégation, la collectivité locale délégataire met en œuvre des missions définies par l'Etat et doit rendre précisément compte de cette mise en œuvre, dans le cadre d'une convention.

Cette confusion qui est faite localement entre délégation et transfert de compétence est largement observée, que ce soit par les représentants de l'Etat (Préfet de Région et DRAC), les élus des autres collectivités locales ou encore les professionnels concernés.

Pourtant, dans son bilan 2017, le Conseil Régional précise à nouveau qu'à travers la convention signée avec l'Etat, il s'engage à exercer une « compétence déléguée » et à « adapter sa communication ».

Si cette confusion existe, il semble que cela soit dû à plusieurs facteurs:

- la conséquence pratique et utile de la délégation qui se matérialise désormais par l'existence d'un « guichet unique » qui, même si celui-ci présente de réels avantages en terme de montage de dossier, amplifie l'absence des services de l'Etat vis à vis des acteurs concernés;
- Le retrait « partiel » des compétences de la DRAC dans l'expertise des secteurs concernés, et en particulier l'absence d'interlocuteur en DRAC sur les sujets du cinéma depuis le début de l'année 2018, avec le départ non remplacé de la conseillère cinéma en titre, accréditent l'idée que la DRAC « n'aura plus jamais d'expertise dans ce domaine »;
- Le manque de visibilité de l'Etat, par exemple sur les supports de communication des manifestations s'attachant aux domaines concernés par la délégation. En conséquence, comme le souligne un professionnel : « beaucoup pensent que, désormais, seul le conseil régional nous subventionne »;
- Le rôle des établissements publics- CNL et CNC-, qui se substituent largement à la DRAC via leurs conventionnements directs avec la région Bretagne;
- la volonté Conseil Régional qui, même s'il considère que les liens avec la DRAC n'ont jamais été coupés et que son expertise est réelle, est plutôt enclin à décider seul quand il agit dans le champ de la délégation de compétence.

Tous ces effets directs ou indirects de la délégation sont analysés dans la présente évaluation de la mission et font l'objet de préconisations pour en supprimer ou en atténuer les effets (Cf. Infra). Il n'en demeure pas moins que sur un plan purement technique et financier, le conseil régional répond aux exigences réglementaires de la délégation de compétence qui lui a été attribuée.

3. LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE A MIS EN ŒUVRE AVEC RIGUEUR ET SANS DIFFICULTE LES MODALITES PRATIQUES ET FINANCIERES DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

La convention de délégation de compétences a prévu des dispositions très rigoureuses de suivi et de bilan des dossiers et des sommes délégués, assorties de critères d'appréciation quantitative et qualitative.

Les bilans exhaustifs présentés par le conseil régional au titre des années 2016 et 2017 sont annexés au présent rapport (Cf. Annexe).

La mission a pris en considération les éléments quantitatifs et qualitatifs qui figurent dans ces bilans, dans la mesure où la DRAC les a formellement validés et approuvés. Les rapporteurs ont retenu, ci-dessous, les principaux éléments quantitatifs qui permettent de comparer les années 2015, 2016 et 2017.

3.1. Le secteur du livre

Pour ce secteur, trois activités sont concernées par la délégation de compétences : les manifestations littéraires, les librairies et les maisons d'édition.

Pour les manifestations littéraires :

En 2015, avant délégation de compétences, 23 manifestations littéraires ou actions de promotion de la lecture ou de l'écriture étaient soutenues par la DRAC pour un montant global de 72,2 K€ et un montant moyen de 3140 €.

La région, pour sa part, avait accordé 44 aides pour un montant global de 381,4 K€ et un montant moyen par bénéficiaire de 8668 €

L'addition des interventions de la DRAC et de la Région sur le périmètre de la délégation de compétences s'établissait donc à 453,6 K€.

Pour 2016 et 2017, après délégation de compétences, le bilan quantitatif du conseil régional s'établit comme suit :

Manifestations littéraires	Nombre de dossiers	Dossiers refusés	Nombre d'aides octroyées	Montant total	Montant moyen par bénéficiaire
2017	59	7	52	456,4 K€	8777 €
2016	55	12	43	448,7 K€	10435 €

Source : conseil régional de Bretagne

Les variations annuelles s'expliquent principalement par le caractère biennal de certaines manifestations ou leur non-renouvellement, la création de nouvelles manifestations, la diminution ou la suppression des aides pour deux manifestations.

La mission a pris soin d'interroger la DRAC au sujet de ces variations et plus particulièrement de la suppression d'une aide à la « Maison du livre de Bécherel ». La DRAC a validé ces modulations et cette suppression.

Les rapporteurs soulignent, en effet, que dans le cadre de la délégation de compétences qui est confiée au conseil régional pour l'exercer « au nom et pour le compte de l'Etat », ces suppressions ou ces modulations doivent faire évidemment l'objet d'une justification dans le cadre du bilan annuel, comme c'est le cas, mais qu'elles pourraient plus efficacement faire l'objet d'une concertation ex-ante avec l'Etat (DRAC).

Dans tous les cas, une consultation ex-ante de la DRAC ou une justification ex-post doit être soumise à la DRAC qui peut éventuellement faire valoir des arguments contraires s'opposant à la position du conseil régional dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique nationale.

Pour le soutien à l'édition :

En 2015, 12 maisons d'édition avaient été soutenues par la DRAC pour un montant global de 18,8 K€. La Région avait accordé 44 aides pour un total de 274,2 K€. L'addition des interventions de la DRAC et de la Région s'élevait à 293 K€.

Pour 2016 et 2017, le bilan quantitatif pour l'édition, après délégation de compétences, s'établit comme suit :

Maisons d'édition	Nombre de dossiers de demande d'aides	Dossiers non retenus	Nombre d'aides accordées	Nombre de maisons d'édition soutenues	Montant total des aides
2017	49	5	44	26	306 854 €
2016	53	9	44	27	298 300 €

Source : conseil régional de Bretagne

Ce bilan quantitatif n'appelle pas de remarques de fond, les variations annuelles du montant des aides et du nombre de bénéficiaires étant justifiées par la variété des situations et la nature des aides qui, pour certaines d'entre elles, ne s'octroient pas chaque année.

Par ailleurs, le conseil régional porte une réflexion partagée par la DRAC et le Service du Livre et de la Lecture du ministère de la culture concernant le faible rayonnement national de l'édition bretonne en matière de littérature en général et de littérature jeunesse en particulier ou encore de BD, alors que ces deux secteurs de l'édition ont connu une forte expansion au niveau national.

Pour le soutien aux librairies indépendantes :

Le conseil régional englobe dans son bilan quantitatif concernant les aides octroyées aux librairies indépendantes, la somme déléguée par la DRAC mais aussi les crédits conventionnés du CNL. Ainsi, il identifie un fonds de soutien global annuel d'un montant de 360 K€.

Les rapporteurs soulignent que cette présentation est une approche rationnelle des politiques publiques. Cette approche rationnelle milite précisément pour que la logique politique de la délégation de compétences et son conventionnement englobent effectivement la totalité des apports de l'Etat : les crédits déconcentrés de la DRAC et les crédits de ses établissements publics.

En 2015, 64 aides avaient été octroyées à 42 librairies différentes : 32 aides à l'investissement et 32 aides en fonctionnement. Le montant total de ces aides s'élevait à 336,7 K€.

Pour 2016 et 2017, le bilan quantitatif pour l'aide aux librairies, après délégation de compétences, s'établit comme suit :

Librairies indépendantes	Nombre de dossiers de demandes d'aides	Dossiers non retenus	Nombre d'aides accordées	Nombre de librairies soutenues	Montant total des aides
2017	49	6	38	33	176 218 €
2016	31	4	27	24	120 200 €

Librairies indépendantes	Montant moyen aide investissement	Montant moyen aide fonctionnement
2017	4811 €	4547 €
2016	3581 €	2847 €

Source : conseil régional de Bretagne

Le montant total des aides s'effondre en 2016 et ne remonte pas sensiblement en 2017. On peut l'expliquer par le fait que la somme de 2015 (336,7 K€) comprenait un nombre important d'aides pour l'investissement des librairies, aides qui n'ont pas vocation à se renouveler chaque année. Par ailleurs, on observe que les librairies méconnaissent souvent les aides dont elles pourraient bénéficier. Le travail d'information doit être intensifié et le conseil régional s'y emploie.

Les rapporteurs observent que le CNL vient de renouveler un accord-cadre avec le conseil régional pour la période 2018-2020 qui va élargir le champ d'application des aides, en particulier aux « points de vente du livre », aux cafés-librairies et aux résidences d'auteurs.

Les bilans 2016 et 2017 du conseil régional, annexés au présent rapport (Cf. Annexe) fournissent les autres précisions demandées dans la convention de délégation de compétence. Pour les manifestations littéraires : la spécialité de la manifestation, le lieu d'organisation, la fréquentation, le nombre d'auteurs présents, le nombre d'auteurs rémunérés, le budget total de l'évènement, le montant individuel de la subvention allouée ;

Pour les maisons d'édition : le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise, la spécialisation territoriale, le type de projet soutenu, le montant individuel de la subvention allouée ;

Pour les librairies : la spécialité, la zone d'implantation, le chiffre d'affaire annuel, la nature du projet soutenu, le montant individuel de la subvention allouée ;

Pour les projets collectifs d'éditeurs ou de librairies : le nombre d'entreprises associées, l'objet du projet collectif, le montant individuel de la subvention allouée.

En conclusion, le bilan réalisé par le conseil régional pour le secteur du livre répond formellement aux exigences de la convention. Les questions qu'il pose ne concernent pas les modalités pratiques de mise en œuvre de la convention, parfaitement respectées par le conseil régional, mais plutôt les nouvelles relations institutionnelles qui se sont établis entre l'Etat (DRAC), son établissement public (CNL) et le conseil régional (Cf. Infra).

3.2. Le secteur du cinéma

Pour le secteur du cinéma, la délégation de compétences concerne les festivals et plus largement la diffusion des œuvres cinématographiques, ainsi que le soutien aux réseaux régionaux de salles de cinéma.

Pour les festivals et associations de diffusion culturelle :

En 2015, 12 structures avaient été soutenues par la DRAC pour un montant global de 84 600€.

La Région avait accordé 22 aides incluant l'intégralité des acteurs soutenus par la DRAC :

-18 festivals et associations de diffusion pour un montant global de 686 500 €

- 4 réseaux de salles de cinéma pour un montant global de 139 300 €

L'addition des interventions de la DRAC et de la Région sur le périmètre de la délégation s'élevait à 910 400 €

Pour 2016 et 2017, après délégation de compétences, le bilan s'établit comme suit :

Festivals/associations diffusion/ réseaux de salles de cinéma	Nombre de dossiers de demande d'aide	Dossiers non retenus	Nombre d'aides octroyées	Montant total manifestations	Montant total réseaux
2017	28	5	23 (dont 4 réseaux)	812 000 €	151 000€
2016	32	10	22 (dont 4 réseaux)	781 000 €	150 100 €

Source : conseil régional de Bretagne

Les bilans 2016 et 2017 concernant le cinéma respectent les clauses conventionnelles de la délégation de compétences.

Les effets de la délégation dans ce secteur posent d'autres questions qui concernent la visibilité de l'Etat et surtout le maintien de ses capacités d'expertise en DRAC.

3.3. Le Patrimoine immatériel

Pour ce qui concerne le patrimoine immatériel, les crédits délégués par l'Etat (DRAC), c'est à dire 140 000€, représentent la totalité de la subvention accordée à l'association DASTUM (signifiant « recueillir » en breton), acteur majeur du recensement, de la collecte, de l'étude et la valorisation du patrimoine immatériel, notamment oral, de la Bretagne.

La Région a soutenu en 2017 l'association DASTUM à hauteur de 257 000 €.

Les bilans de 2016 et de 2017 annexés au présent rapport font état de l'intense activité de cette association qui remplit amplement les objectifs qui lui sont assignées et fournit des bilans exhaustifs de ses activités : dépôts numériques, dépôts de films, dépôts d'archives sonores, de disques, d'ouvrages et de photos ; mais également de ses activités de mise en valeur des fonds patrimoniaux : éditions, recherche, expositions.

La mission n'a pas d'observations particulières à formuler sur l'emploi des sommes déléguées qui sont destinées en totalité à l'association DASTUM.

4. LES PROFESSIONNELS APPROUVENT LES MODALITES PRATIQUES DE LA DELEGATION DE COMPETENCES MAIS BEAUCOUP S'INQUIETENT D'UN « EFFACEMENT », VOIRE DE « LA DISPARITION DE L'ETAT (DRAC) EN REGION »

Au cours de son évaluation, l'IGAC n'a pas enregistré d'observations ou de récriminations de la part des associations ou des entreprises, autrefois subventionnées séparément par la DRAC et le conseil régional, et qui désormais ne produisent plus qu'un seul dossier de demande de subvention auprès du conseil régional.

Cet effet « guichet unique » est d'ailleurs vécu par les professionnels comme un élément de simplification plutôt bienvenu. Il faut aussi noter que les agents des services régionaux sont objectivement compétents dans les domaines délégués.

Mais au-delà de ces effets positifs, l'Etat (DRAC) vit aujourd'hui une forme de dessaisissement progressif de son autorité et de son expertise dans les domaines concernés, comme s'il s'était agi d'un transfert net et non pas d'une simple délégation de compétences, pourtant mise en œuvre « au nom et pour le compte de l'Etat ». Ce dessaisissement se manifeste de plusieurs façons :

- les professionnels ne ressentent plus le besoin d'échanger avec les services de la DRAC. Cette observation est manifeste pour le secteur du cinéma et dans une moindre mesure pour le secteur du livre. De ce fait, les conseillers en DRAC perdent une partie de leur autorité professionnelle aux yeux des acteurs et plus globalement leur capacité d'expertise globale des secteurs du cinéma et du livre en Bretagne ;
 - Le CNC et le CNL continuent de conventionner directement avec le conseil régional et ne mobilisent que rarement la DRAC et ses conseillers, en traitant directement avec le conseil régional : ses élus et les agents (experts) de ses services ;
 - L'Etat (DRAC) disparaît peu à peu des supports de communication des professionnels, mais aussi de ceux du conseil régional, même si cette communication concerne l'emploi des crédits délégués.

Pour le cinéma

La première conséquence de cet effacement est spectaculaire : la conseillère cinéma de la DRAC Bretagne a décidé de quitter son poste en début d'année et n'est pas remplacée à l'heure actuelle.

Le départ de la conseillère de la DRAC crée un « vide d'expertise », et pour certains, « un sentiment d'abandon ». Les responsables des associations qui animent les deux réseaux indépendants de salles de cinéma formulent quelques craintes à cet égard. Ils soulignent combien les échanges avec la DRAC sont nécessaires dans leur champs d'activité pour l'évaluation économique de leurs exploitations, les informations juridiques indispensables à cette exploitation, et plus encore sur le sujet vital des commissions départementales d'aménagement commercial qui formulent des avis sur l'implantation géographique de ces exploitations.

Plus globalement, tous les professionnels du cinéma et responsables d'associations dans le secteur soulignent qu'ils « s'appuyaient » sur la conseillère cinéma, en observant qu'elle « elle était d'une grande utilité », qu'elle « apportait des conseils juridiques, techniques et administratifs sur nos projets », et qu'elle « était disponible ». Aujourd'hui, ils regrettent cette absence de « compétence ».

Avec le Conseil Régional comme seul ou principal interlocuteur, beaucoup de professionnels évoquent une « manière de faire différente », observent qu'il n'y a évidemment « pas la même écoute et pas la même expertise », même si tous reconnaissent que les relations avec la Région sont plutôt bonnes.

Certains acteurs évoquent même la crainte de voir les subventions baisser, comme le résume l'un d'entre eux : « on le sait, les régions doivent faire des économies, si l'Etat n'est plus présent, on peut voir nos subventions baisser à l'avenir ».

Pour le livre

Dans ce secteur les relations sont différentes, grâce à la présence d'un conseiller livre et lecture à la DRAC, mais surtout grâce à l'existence d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCCV) « Livre et lecture en Bretagne ». Cet EPPC procure véritablement un creuset et un cadre sans pareil pour confronter et harmoniser les politiques publiques du livre en Bretagne.

Dans cet EPCC, sont présents l'Etat et la Région qui financent l'établissement à hauteur de 250K€ chacun, quatre départements qui financent à hauteur de 15K€ chacun, ainsi que Rennes Métropole.

Il intervient principalement sur quatre axes:

- la vie littéraire (auteurs, manifestations...)
- la vie économique (éditeurs, libraires...)
- la lecture publique (bibliothèques, centre de documentation...)
- le développement de la lecture pour les publics les plus éloignés (handicap, prisons...)

Le conseiller livre et lecture de la DRAC garde de bonnes relations avec la région, l'EPCC et les acteurs de terrain. Il considère que sur le livre, la DRAC a conservé son expertise. Il admet par conséquent que dans son domaine, il est sur un principe de « co-gouvernance » avec la Région. Il continue d'ailleurs de siéger dans la commission d'attribution des aides aux libraires. Les relations avec le CNL sont également bonnes, et dans le cadre de la convention conclue avec la Région, le CNL continue à solliciter son avis.

A cet égard, les rapporteurs soulignent que cette co-gouvernance ou pour le moins de co-construction entre l'Etat et le conseil régional devrait être en toute matière la méthode de coopération dans le cadre d'une véritable délégation de compétence.

5. L'ETAT (DRAC) PERD SA VISIBILITE ET SES CAPACITES D'EXPERTISE EN REGION SUR LES DISCIPLINES DELEGUEES, TANDIS QUE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS ONT UNE RELATION SOUVENT EXCLUSIVE AVEC LE CONSEIL REGIONAL

Le Préfet de Région et le directeur régional des affaires culturelles évoquent le manque de visibilité de l'Etat dans la mise en œuvre de la délégation de compétences. Les actions soutenues dans le cadre de la Délégation n'affichent plus systématiquement le soutien du ministère de la culture, ni par logo ni par mention, puisque la subvention reçue par les bénéficiaires provient de la Région uniquement.

Pourtant selon l'article 4 de la convention portant délégation de compétences, la Région s'est engagée à « adapter sa communication ».

A notre connaissance, et pour ce qu'ils en témoignent, les porteurs de projets ne sont pas informés du soutien de l'Etat via la délégation de compétence. Dans ses prises de paroles publiques, le conseil régional ne mentionne pas systématiquement l'apport de l'Etat dans son soutien aux structures relevant de la Délégation de compétences.

Pour résoudre ce problème de visibilité de l'Etat, il avait été évoqué la création d'un logo « Délégation de compétences ». A notre connaissance, aucune suite n'a été donnée à cette demande de la Préfecture de Région. »

Dans le texte de la convention de délégation et par conséquent dans les bilans qui en sont faits, il est remarquable qu'aucune précision n'a été donnée sur la répartition de l'enveloppe budgétaire déléguée par structure bénéficiaire, à l'exception de celle du patrimoine immatériel qui est destinée en totalité à l'association DASTUM. Les rapporteurs soulignent que cette absence de précision n'autoriserait pas dans les faits la baisse de la subvention accordée initialement par l'Etat à la structure bénéficiaire, sauf à le justifier dans le bilan annuel de la mise en œuvre de la convention de délégation.

Mais au-delà du manque de visibilité de l'Etat, se pose la question du rôle de la DRAC sur les compétences déléguées. Comme nous l'avons déjà indiqué, celles-ci sont exercées par la collectivité territoriale « au nom et pour le compte de l'Etat ». Comme il n'y a pas de transfert, l'expertise de la DRAC, par ailleurs unanimement reconnue, devrait donc continuer à jouer son rôle.

Or cette compétence est inégalement utilisée et la coexistence des conventions conclues avec les établissements publics sous tutelle du ministère de la culture avec celle de la délégation de compétences conduit à s'interroger sur la confusion qui résulte d'une situation désormais complexe :

- Le périmètre de la délégation de compétences recouvre les domaines des activités également soutenues dans le cadre des conventionnements directs du CNL et du CNC avec le conseil régional ; dans une moindre mesure pour ce qui concerne les crédits du CNC destinés majoritairement au soutien à la création et à la production, mais plus clairement pour ce qui concerne celui du CNL ;
- Même si les conventions CNC et CNL font référence à la DRAC et à ses conseillers dans les secteurs concernés pour certaines parties de leur mise en œuvre, dans les faits c'est le plus souvent une relation directe qui est établie entre les établissements publics et les services du conseil régional. En témoigne, par exemple, les réunions nationales organisées par le CNC qui regroupent l'ensemble des professionnels des agences régionales ou les

agents des services culturels régionaux, à l'instar des réunions nationales regroupant les conseillers cinéma en DRAC ;

- La délégation de compétences est encadrée par une convention qui ne se distingue pas fondamentalement des conventions CNL et CNC dans leur logique de fonctionnement ; leur contenu définit des objectifs et des actions concrètes, puis identifie des acteurs professionnels pour lesquels le conseil régional reçoit des contributions de l'Etat aux fins de soutenir la mise en œuvre d'une politique nationale adaptée à la réalité du territoire breton.

Dans tous les cas, l'exigence de production d'un bilan par le conseil régional achève de confondre les deux démarches de conventionnement (la délégation et celle du CNC et du CNL) et leurs similitudes soulignent, s'il en était besoin, que la convention de délégation de compétence a pris une dimension purement symbolique et politique du seul fait de son établissement par la loi.

Le CNC ne souhaite apparemment pas solliciter systématiquement l'expertise des DRAC et de leurs conseillers cinéma. Il est par conséquent prévisible, pour ce qui concerne la Bretagne, que la situation ainsi créée contribue à l'effacement des capacités d'analyse, d'expertise et de conseil de la DRAC.

Si les modalités de mise en œuvre de la délégation de compétence et des conventions du CNC et du CNL se détachent de plus en plus des services d'expertise, de suivi, et de conseil de l'Etat (DRAC) en Région, les craintes d'une grande partie des professionnels bretons seront avérées : la DRAC perdra progressivement ces capacités.

6. LA MISSION CONSTATE LA DEMARCHE PRUDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE SUR L'EVENTUALITE DE L'EXTENSION DU PERIMETRE ACTUEL DE LA DELEGATION OU SON APPROFONDISSEMENT

Au cours de leur mission, les rapporteurs ont été saisis par la circulation de déclarations apparemment infondées concernant l'extension de la délégation de compétences, en particulier sur le spectacle vivant. Pour y mettre un terme, le Premier vice-président du conseil régional chargé de la culture et de la démocratie régionale a affirmé à plusieurs reprises aux rapporteurs que **« le conseil régional ne souhaitait pas d'extension du périmètre actuel de la délégation de compétences et non plus d'une délégation dans un nouveau domaine d'activité, mais éventuellement d'un approfondissement »**.

Il est parfois évoqué, dans le domaine du cinéma, l'approfondissement qui pourrait concerner les actions d'éducation à l'image.

Sur ce point, les rapporteurs tiennent à formuler les observations suivantes :

- L'éducation artistique et culturelle dans laquelle s'intègre l'éducation à l'image est l'expression d'une politique nationale dont les objectifs et les modalités sont définis dans le cadre d'un partenariat interministériel établi entre le ministère de la culture et le ministère de l'éducation nationale ;
- Cette dimension interministérielle se décline concrètement en Région et se fonde sur des dispositifs partenariaux institués qui cadrent les modalités pratiques de dialogue entre la DRAC et les autorités académiques de l'éducation nationale, mais également les modalités de mise en œuvre des actions pour chaque niveau d'enseignement.
- Le conseil régional, d'une part, n'a pas de compétence décentralisée sur les écoles et les collèges et, d'autre part, il serait délicat qu'il se voit confier une forme d'autorité déléguée qui lui permette de négocier en lieu et place des services déconcentrés du ministère de la culture avec les services académiques du ministère de l'éducation nationale.

Pour toutes ces raisons les rapporteurs préconisent une démarche prudente et mesurée sur l'éventualité d'une extension ou d'un approfondissement du périmètre actuel de la délégation de compétences dans le domaine de l'éducation qui pourrait, cette fois, affaiblir l'Etat (DRAC) dans son autorité et ses capacités à déployer en Région une politique interministérielle.

Si le conseil régional est sans conteste, par l'ampleur de son financement et l'antériorité de son action, une sorte de « chef de file » structurel dans les secteurs de l'économie du livre et du cinéma, dont témoigne d'ailleurs sa politique de conventionnement avec le CNC et le CNL, **il n'en va pas de même dans beaucoup d'autres secteurs où les collectivités territoriales du bloc dit « communal » (Villes et métropoles) ont une prépondérance historique, politique et financière.**

Il pourrait être difficile d'imposer « un chef de file » en ignorant les modalités historiques du développement d'un nombre important de secteurs culturels qui s'est appuyé sur une compétence partagée et, dans la pratique, sur un dialogue équilibré entre l'Etat, les collectivités locales et les professionnels du secteur.

Rompre cet équilibre pourrait s'avérer délicat et donner l'impression d'instituer une forme de primauté, voire de tutelle, du conseil régional sur les autres collectivités territoriales.

CONCLUSION ET PRECONISATIONS

D'une manière générale, la mission a observé que le conseil régional de Bretagne a mis en œuvre, sans difficultés et avec rigueur, les modalités pratiques et financières de sa délégation de compétence.

En revanche, des améliorations doivent être apportées concernant la visibilité de l'Etat (DRAC) dans la mise en œuvre de cette délégation qui ne peut être assimilée à un transfert de compétences. Puis une attitude prudente doit être adoptée pour un éventuel approfondissement de cette délégation dans les domaines de l'économie du cinéma et du livre.

Une extension, par exemple, aux actions d'éducation ne doit pas empêcher la DRAC ou l'affaiblir dans son autorité et ses capacités pour décliner en Région une politique partenariale interministérielle (éducation nationale- culture) qui ne peut être confiée, par nature, à une collectivité territoriale.

Au-delà de ces aspects, des questions doivent être posées sur la lisibilité de l'organisation de l'Etat dans les domaines délégués, dans la mesure où coexistent désormais trois conventions avec le conseil régional : celle de la délégation proprement dite et celles conclues respectivement par le CNC et le CNL.

Les modalités de mise en œuvre de ces trois conventions, à des degrés divers, contribuent à l'effacement progressif de la DRAC et l'affaiblissent dans ses capacités d'analyse et d'expertise dans les domaines délégués pour l'ensemble de la Région Bretagne.

Au terme de leur analyse, les rapporteurs formulent quatre recommandations :

1-Lever l'ambiguïté qui s'est instaurée dans la mise en œuvre de la délégation de compétence confondue parfois avec une logique de transfert de compétences. La méthode doit être celle d'une véritable co-construction entre l'Etat et le conseil régional.

2-Redonner toute sa visibilité à l'Etat (DRAC) dans cette délégation, en particulier dans les supports de communication et auprès des professionnels.

3-Associer systématiquement la DRAC et ses conseillers aux réflexions, aux expertises et à la formulation des avis qui précèdent les décisions attachées à la mise en œuvre de toutes les conventions conclues avec le conseil régional : délégation de compétence, convention du CNC, convention du CNL.

4- Etudier la faisabilité d'une convention cadre unique dans le domaine de l'économie culturelle afin de simplifier la relation contractuelle entre l'Etat(DRAC), ses établissements publics (CNL et CNC) et le conseil régional qui génère aujourd'hui trois conventions distinctes.

Personnes rencontrées et/ou consultées

Préfecture de Région

Christophe Mirmand, préfet de la Région Bretagne

Cécile Guyader, secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne

Françoise Kieffer, chargée de mission culture SGAR

Direction régionale des affaires culturelles

Michel Roussel, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Véronique Charlot, directrice adjointe

Dartiguenave conseiller livre et lecture

Martine le Bras, conseillère éducation artistique et culturelle

Laurence Deloire, ex-conseillère cinéma

Catherine Sorin, pour la CGT

Daniel Scouarnec, pour l'UNSA

Administration centrale - Etablissements publics

Nicolas Georges, directeur chargé du livre et de la lecture

Sophie Biraud, chargée de mission « action territoriale », service du livre et de la lecture

Eva Carlin, chargée de mission « librairies », service du livre et de la lecture

Centre national de la cinématographie

Christophe Tardieu, directeur général délégué

Julien Neutres, directeur de la création, des territoires et des publics

Daphné Bruneau, cheffe du service de l'action territoriale

Antoine Filippi, chargé de mission, service de l'action territoriale

Centre national du livre

Vincent Monadé, président

Marc Guillard, chef du département de la diffusion

Auger, adjoint au chef du département de la diffusion, pôles librairies

Elus et responsables des collectivités territoriales

Région

Michel Le Boulanger, premier vice-président du conseil régional de Bretagne

Thierry Le Nédic, directeur de la culture, conseil régional de Bretagne

Guillaume Esterlingot, chef du service « Images et industries de la création »

Rennes et métropole

Emmanuel Couet, président de Rennes Métropole

Hervé Letort, vice-président en charge de la culture, Rennes métropole

Benoît Careil Adjoint à la culture, ville de Rennes

Corinne Poulin, directrice de la culture, ville de Rennes et Rennes métropole

Autres collectivités

Gaëlle Abily, adjointe culture ville de Brest et déléguée culture de Brest-métropole

Anne Maréchal, déléguée à la culture, conseil départemental du Finistère

Professionnels du livre en Bretagne

Mathieu Ducoudray, directeur de l'EPCC « livre et lecture en Bretagne »

Valérie Fevre, présidente de la fédération des cafés-librairies

Chantal Dufiel, présidente de la fédération des libraires du Pays de Lorient

Dominique Fredj, librairie Le Failler à Rennes

Florent Patron, responsable des éditions LOCUS-SOLUS

Professionnels du cinéma en Bretagne

Céline Durand, responsable de l'association « Films en Bretagne »

Olivier Bitoun, responsable réseau de salles « Cinéphare »

Alain Durand, responsable réseau de salles « La règle du jeu »

Fabrice Bassemon, responsable de l'association « Clair-obscur »

Jean-Jacques Rault, directeur de TY Films

Laurence Dasboville, responsable de l'association UFFEJ Bretagne /éducation à l'image

Autres associations

Gaetan Crespel, directeur de l'association DASTUM

Emmanuelle Le Menach, responsable de la ligue de l'enseignement- Morbihan

Liste des annexes

- 1. Les textes de la loi et du décret relatifs à la délégation de compétences, insérés dans le code général des collectivités territoriales**
- 2. La convention de délégation de compétences de l'État à la Région Bretagne**
- 3. Le bilan 2017 (inclus rappels 2016) de la délégation de compétences présenté par le conseil régional de Bretagne**

A N N E X E 1

Code général des collectivités territoriales

La délégation de compétences de l'État par convention à une collectivité territoriale

Article L1111-8-1

- Créé par la LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 1

Sauf lorsque sont en cause des intérêts nationaux, l'État peut déléguer par convention à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en fait la demande l'exercice de certaines de ses compétences.

Les compétences déléguées en application du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat. Elles ne peuvent habiliter les collectivités territoriales et les établissements publics concernés à déroger à des règles relevant du domaine de la loi ou du règlement.

Aucune compétence déléguée ne peut relever de la nationalité, des droits civiques, des garanties des libertés publiques, de l'état et de la capacité des personnes, de l'organisation de la justice, du droit pénal, de la procédure pénale, de la politique étrangère, de la défense, de la sécurité et de l'ordre publics, de la monnaie, du crédit et des changes, ainsi que du droit électoral, ou intervenir lorsqu'elle affecte les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, ou porter sur l'exercice de missions de contrôle confiées à l'État sans faculté expresse de délégation par les engagements internationaux de la France, les lois et les règlements.

La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui souhaite exercer une compétence déléguée par l'État soumet sa demande pour avis à la conférence territoriale de l'action publique. La demande et l'avis de la conférence territoriale sont transmis aux ministres concernés par le représentant de l'État dans la région.

Lorsque la demande de délégation est acceptée, un projet de convention est communiqué à la collectivité territoriale ou à l'établissement public demandeur dans un délai d'un an à compter de la transmission de sa demande.

La délégation est décidée par décret. La convention prévue au premier alinéa en fixe la durée, définit les objectifs à atteindre, précise les moyens mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle de l'État sur la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.

Décret n° 2015-687 du 17 juin 2015 relatif à la convention de délégation de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales prévue par l'article L. 1111-8-1 du code général des collectivités territoriales

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-8-1 issu de l'article 1er de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et son article R. 1111-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décède :

Article 1

Il est inséré au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la première partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales un article R. 1111-1-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 1111-1-1. - I. - Lorsque le ou les ministres saisis de la demande et de l'avis de la conférence territoriale de l'action publique ont donné leur accord, le projet de convention prévu à l'article L. 1111-8-1 est élaboré par le représentant de l'État qui le communique au président de l'assemblée délibérante ou du conseil exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pétitionnaire, dans le délai d'un an à compter de la transmission de sa demande.

« Après accord sur son contenu entre le représentant de l'État et le président de l'assemblée délibérante ou du conseil exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le projet de convention est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante du délégataire puis transmis par le représentant de l'État dans la région aux ministres concernés.

« La convention est signée par le représentant de l'État et le président de l'assemblée délibérante ou du conseil exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après publication du décret portant délégation de compétence auquel est annexé le projet de convention. La délégation prend effet à la date d'entrée en vigueur fixée par la convention et ne peut excéder six ans.

« Le décret portant délégation de compétence et la convention signée sont publiés au Journal officiel de la République française et au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

« II. - La convention détermine la ou les compétences déléguées, fixe la durée de la délégation de compétence et les modalités de sa reconduction expresse, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'État sur l'autorité délégataire et fixe des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre.

« Elle détermine également le cadre financier dans lequel s'exercent la délégation, les moyens de fonctionnement et les services le cas échéant mis à la disposition de l'autorité délégataire.

« La convention prévoit les modalités de sa résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties. »

ANNEXE 2



CONVENTION
DE DÉLÉGATION DE COMPETENCES
DE L'ÉTAT A LA RÉGION BRETAGNE



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8-1 et R. 1111-1 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le Pacte d'avenir pour la Bretagne signé entre l'État et la région Bretagne en date du 13 décembre 2013 ;

Vu le protocole de mise en œuvre du volet culture du pacte d'avenir entre l'État et la Région Bretagne du 5 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la conférence territoriale de l'action publique du 25 février 2015 ;

Vu la demande de la Région Bretagne à l'État de délégation de compétences dans les domaines du soutien à la filière du livre et du cinéma et du soutien au patrimoine culturel immatériel du 19 mars 2015 ;

ENTRE

L'ÉTAT (Ministère de la culture et de la communication) représenté par Monsieur Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

et

La REGION BRETAGNE représentée par Monsieur Pierrick MASSIOT, son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional en date des 15 et 16 octobre 2015,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Pacte d'avenir pour la Bretagne a souligné l'importance de l'identité culturelle de la région Bretagne et affiché la volonté conjointe de la Région et de l'État de mettre en place une coopération renforcée entre les collectivités publiques pour le développement de la diversité culturelle.

Ces objectifs se sont concrétisés par la signature, le 5 décembre 2014, entre l'État et la Région, en présence de la ministre de la culture et de la communication, d'un protocole d'accord et de deux conventions pour les secteurs du livre (aides aux librairies, aux éditeurs et aux manifestations littéraires) et du cinéma, avec mise en place dans ces deux domaines d'un guichet unique géré par la Région.

Dans le **domaine du livre**, l'État, le Centre national du Livre (CNL) et la Région Bretagne ont confirmé, par la convention du 16 décembre 2014, leur volonté commune d'accompagner le développement de la chaîne du livre

dans un objectif général de promotion de la qualité et de la diversité éditoriale, de sensibilisation des publics au livre et à la lecture, et de prise en compte des mutations de l'économie du livre.

Les librairies indépendantes constituent le vecteur principal d'une production éditoriale créative et variée sur l'ensemble du territoire, permettant ainsi aux citoyens de prendre part à la vie intellectuelle et culturelle de la Nation. Leur fragilité est structurelle et est accrue par la crise économique. La valorisation du réseau des librairies indépendantes de Bretagne constitue un réel enjeu pour l'économie du livre à l'échelon régional.

Les éditeurs locaux contribuent à la diversification de la production éditoriale et à la valorisation de la création littéraire régionale. Les caractéristiques de ces établissements du point de vue notamment de leur statut, de la qualité éditoriale, de leur rapport à l'internet et au livre numérique justifient une attention particulière en termes de soutien, sur fonds publics.

Les manifestations littéraires sont ouvertes quant à elles à la vie des idées et à la création littéraire en mettant en avant des choix artistiques mûris, avec l'ambition de les partager grâce à des actions de médiation en direction d'un large public. Elles prolongent l'action continue des librairies et des bibliothèques, favorisent le développement des pratiques de lecture et contribuent à la vitalité de la démocratie, à la formation de l'esprit républicain et à l'animation du territoire.

Dans le **domaine du cinéma**, une convention de coopération cinématographique et audiovisuelle a été établie entre la Région, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État le 16 décembre 2014, confirmant l'attachement de l'État et la Région Bretagne à un niveau élevé de diffusion territoriale, notamment au travers de festivals d'intérêt régional, de réseaux régionaux de salles de cinéma de proximité et/ou d'Art et Essai et d'associations, avec un souci d'élargissement des publics et de renforcement du lien social dans les zones insuffisamment desservies.

Dans le **domaine du patrimoine culturel immatériel** tel que défini par l'article 2 de la convention de l'UNESCO du 17 octobre 2003 ratifiée par la France le 5 juillet 2006, la Région et l'État soutiennent depuis l'origine le projet développé par l'association Dastum qui a entrepris de collecter, inventorier, classer puis numériser afin de le mettre à disposition du plus large public la "matière orale et musicale" de Bretagne. Ce soutien conjoint s'est traduit par une inscription dans les conventions additionnelles adossées aux CPER 2000 - 2007 et 2007-2014.

La présente convention s'inscrit ainsi dans le prolongement de coopérations et partenariats anciens autour d'objectifs partagés et répond à un souhait de rationalisation et de cohérence renforcée de l'action publique en recherchant, en outre, une simplification administrative. Dans le respect des compétences exercées par chacune des parties, cette coopération se poursuit notamment par le partage d'expertise et les échanges d'information dans l'intérêt des politiques publiques concernées.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

L'article L. 1111-8-1 du code général des collectivités territoriales, confère la possibilité à l'État de déléguer par convention à une collectivité territoriale qui en fait la demande l'exercice de certaines compétences en son nom et pour son compte.

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et l'organisation de la délégation par l'État (ministère de la culture et de la communication) à la Région Bretagne de ses compétences dans le domaine du soutien aux filières du livre, du cinéma ainsi que du patrimoine culturel immatériel.

ARTICLE 2 - LES COMPETENCES DELEGUEES

L'Etat (ministère de la culture et de la communication) délègue à la région Bretagne les compétences suivantes relevant actuellement d'une mise en œuvre par ses services déconcentrés :

- Dans le secteur du livre : le soutien à la librairie, à l'édition, aux manifestations littéraires ;
- Dans le secteur du cinéma : le soutien en fonctionnement aux manifestations cinématographiques, aux réseaux de diffusion et aux réseaux de cinéma ;
- Dans le secteur du patrimoine culturel immatériel : le soutien à la protection et à la promotion du patrimoine culturel immatériel au travers de subventions aux associations ayant pour missions la collecte, la sauvegarde et la diffusion du patrimoine oral de la Bretagne.

Cette délégation ne porte pas sur la mission générale de contrôle du respect de la réglementation mentionnée au 5ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles. Pour le secteur du livre, elle ne porte pas sur les missions prévues par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n°2015-519 du 11 mai 2015 relatif aux agents habilités en matière de contrôle du prix des livres.

Cette délégation n'exclut pas, pour les acteurs susceptibles d'être accompagnés par la Région Bretagne dans le cadre des compétences ici déléguées, la possibilité de solliciter le soutien de l'Etat dans le cadre des dispositifs n'intégrant pas le périmètre de cette convention (appel à projets, dispositifs non déconcentrés, etc.)

ARTICLE 3- ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

L'Etat s'engage :

- à déléguer à la Région Bretagne les compétences mentionnées à l'article 2 ;
- à déléguer à la Région Bretagne les crédits d'intervention et de fonctionnement correspondants.

ARTICLE 4- ENGAGEMENTS DE LA REGION BRETAGNE

La Région Bretagne s'engage :

- à exercer la compétence déléguée conformément aux articles 1 et 3, à instruire les dossiers dans les domaines du soutien à la librairie, à l'édition, aux manifestations littéraires, aux manifestations cinématographiques, aux réseaux de diffusion et aux réseaux de salles de cinéma et au patrimoine culturel immatériel et à adapter sa communication ;
- à allouer les crédits d'intervention délégués selon la réglementation en vigueur, en veillant particulièrement à la formalisation des critères d'éligibilité de l'ensemble des dispositifs d'allocation des subventions dans un document rendu public par tout moyen.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Etat versera, annuellement, les crédits d'interventions du programme 334-action 1 et 2 correspondant aux actions mentionnées dans l'article 2 et arrêtées à la date du 31 décembre 2015 selon la répartition suivante :

- 171 000 € pour le livre : 80 000 € pour le soutien aux librairies, 91 000 € pour le soutien aux éditeurs et aux manifestations littéraires ;
- 84 000 € pour le cinéma

Par ailleurs, il versera, annuellement, les crédits d'interventions correspondant aux actions mentionnées dans l'article 2 et inscrits au programme 175 pour un montant de 140 000 €.

Ces crédits seront alloués annuellement sur arrêté préfectoral au plus tard le 31 mars de l'année en cours, éventuellement diminués de la sous-consommation constatée l'année précédente.

ARTICLE 6 - MOYENS DE FONCTIONNEMENT

La compétence déléguée mobilise pour l'État des moyens humains correspondant à des fractions d'emplois. Eu égard à l'impossibilité de fractionner les personnels correspondants et au-delà des crédits d'intervention mentionnés à l'article 5, l'État attribuera annuellement une dotation complémentaire de 65 000 € correspondant à l'évaluation de la masse salariale chargée et aux frais de fonctionnement.

Cette dotation sera allouée annuellement sur arrêté préfectoral au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

ARTICLE 7 - MODALITES DE CONTRÔLE

Chaque année, la Région établit un bilan qui sera transmis au plus tard le 28 février de l'année suivante au Préfet de région. Il comprend :

- les indicateurs de suivi prévus pour chaque compétence déléguée ;
- l'état annuel de consommation des crédits ;
- une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence.

Ce bilan sera présenté lors d'une réunion conjointe de la Région et de l'État (Préfet de la région Bretagne) au cours du 1^{er} semestre de l'année. A l'issue de cette réunion, il donnera lieu à une communication publique de la part des signataires.

A mi-parcours et un an avant son échéance, l'évaluation de la présente convention pourra être menée par l'Inspection générale du ministère de la culture et de la communication. Dans ce cadre, l'État aura accès à l'ensemble des documents liés à l'exercice de la compétence déléguée.

TITRE II : DELEGATION DANS LE DOMAINE DU LIVRE

ARTICLE 8 - COMPETENCES DELEGUEES ET OBJECTIFS

La présente convention a pour objectif de soutenir l'économie du livre, les manifestations littéraires en recherchant la meilleure articulation avec les interventions du CNL et les missions statutaires de l'établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et Lecture en Bretagne ».

Il s'agit, notamment :

- pour les éditeurs, de favoriser le développement du secteur en veillant à l'évolution de la professionnalisation des entreprises aidées, à l'aboutissement des projets de développement numérique, à la variété de la production éditoriale, à la pluralité dans les genres, les spécialités et les lignes éditoriales soutenues, aux progrès réalisés en matière de diffusion (régionale et nationale) des entreprises aidées ;
- pour les librairies, de favoriser le développement du secteur en veillant à la densité du tissu régional de librairies indépendantes et de qualité, la variété des librairies aidées, la diversité de la présence éditoriale sur le territoire, la professionnalisation des acteurs, le développement de la vente en ligne et le commerce du livre numérique ainsi que la qualité et la diversité des animations proposées aux publics ;
- pour les manifestations littéraires, de favoriser le développement du secteur en veillant à la diversité des publics touchés, en particulier la jeunesse, les partenariats avec le tissu associatif et socio-culturel, la diversité des auteurs associés (en particulier des auteurs débutants), la variété des genres mis en valeur tout en veillant à la couverture de l'ensemble des territoires.

ARTICLE 9 - INDICATEURS DE SUIVI

Pour effectuer le suivi de ces objectifs, en appui sur l'établissement public « Livre et Lecture en Bretagne », sont institués les indicateurs suivants :

- le nombre de dossiers éligibles et le nombre de bénéficiaires ;
- le montant total de subventions allouées et le montant moyen par bénéficiaire ;
- pour les manifestations littéraires : la spécialité de la manifestation (selon la pertinence de ce critère), le lieu d'organisation (petite, moyenne ou grande ville, centre-ville ou périphérie, zone rurale, espaces spécifiques), la fréquentation, le nombre d'auteurs présents, le nombre d'auteurs rémunérés, le budget total de l'événement, le montant individuel de la subvention allouée ;
- pour les maisons d'édition : le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise, la spécialisation éditoriale (selon la pertinence de ce critère), le type de projet soutenu (publication, investissement), le montant individuel de la subvention allouée ;
- pour les librairies : la spécialité (selon la pertinence de ce critère), la zone d'implantation (petite, moyenne ou grande ville, centre-ville ou périphérie), le chiffre d'affaires annuel, la nature du projet soutenu (développement de l'assortiment, investissement...), le montant individuel de la subvention allouée ;
- pour les projets collectifs d'éditeurs ou de libraires : le nombre d'entreprises associées, l'objet du projet collectif, le montant individuel de la subvention allouée.

TITRE III : DELEGATION DANS LE DOMAINE DU CINEMA

ARTICLE 10 - COMPETENCE DELEGUEE ET OBJECTIFS

La présente convention a pour objectif de favoriser la diffusion des œuvres cinématographiques par le soutien à des manifestations d'envergure régionale ou nationale, aux réseaux régionaux de salles de cinéma de proximité et/ou « Art et essai » ainsi que d'associations contribuant à la diffusion d'œuvres cinématographiques de genres ou de formats diversifiés (courts métrages, documentaires, créations multimédia, films œuvres du patrimoine...).

Les actions devront s'inscrire dans un objectif général de démocratisation de l'art cinématographique, de formation des publics et de diversité culturelle.

Plus particulièrement :

- pour les festivals et associations de diffusion culturelle, il s'agit de déterminer une programmation cohérente d'œuvres qui accèdent difficilement aux circuits classiques de diffusion, inédites ou de patrimoine, de thématiques, de formats spécifiques, de favoriser la tenue de rencontres de qualité entre professionnels ainsi que de mettre en œuvre une politique tarifaire adaptée.
- pour les réseaux de salles de cinéma, il s'agit de veiller à la circulation départementale ou régionale des œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes ou étrangères peu diffusées et de favoriser des formations professionnelles de qualité relatives à l'animation des salles de cinéma.

La complémentarité sera recherchée avec les aides apportées par le CNC et s'inscrira dans la convention existant entre la Région, le CNC et l'État.

ARTICLE 11 - INDICATEURS DE SUIVI

Pour effectuer le suivi de ces objectifs, sont institués les indicateurs suivants :

- le nombre de dossiers éligibles et le nombre de bénéficiaires ;
- le montant total de subventions allouées et le montant moyen par bénéficiaire ;
- Pour les festivals et les associations de diffusion culturelle :
 - la liste des événements et leurs budgets totaux ;
 - le nombre de films diffusés et de rencontres entre le public et les créateurs ;
 - le nombre de professionnels présents ;
 - les retombées médiatiques.
- Pour les réseaux de salles de cinéma :
 - le nombre de journées de formation et d'information des exploitants relatives à l'art cinématographique ;
 - le nombre et la nature des actions d'animation, notamment les actions visant à favoriser la diffusion et la circulation des œuvres sur le territoire.

TITRE IV : DELEGATION DANS LE DOMAINE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

ARTICLE 12 - COMPETENCE DELEGUEE ET OBJECTIFS

La présente convention a pour objectif de favoriser le recensement, la collecte, l'étude et la valorisation du patrimoine culturel immatériel de Bretagne présentant un intérêt culturel, historique ou scientifique : les chansons, les musiques, les contes et légendes, les histoires, les proverbes, les dictons, les récits, les témoignages.

Elle vise également à soutenir le projet scientifique et culturel mis en œuvre par les associations subventionnées au titre du patrimoine culturel immatériel de la Bretagne en veillant à la rigueur scientifique, à la pluralité des contenus et à l'accès par le plus grand nombre aux données collectées.

La complémentarité avec les travaux de l'État sera recherchée, notamment dans le domaine de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel en France.

ARTICLE 13 - INDICATEURS DE SUIVI

Pour effectuer le suivi de ces objectifs, sont institués les indicateurs suivants :

- le nombre d'actions conduites en rapport avec la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel telle que définie à l'article 2 de la convention du 17 octobre 2003 par type d'activité : études, recherches, documentation, transmission, valorisation ;
- en fonction du type d'activité, préciser, le cas échéant, le nombre de participants, la forme de restitution et les retombées médiatiques et/ou scientifiques éventuelles.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 - MODIFICATION ET RESILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit être transmis par le demandeur à l'autre partie et recevoir son accord écrit. Un avenant à la convention sera alors adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé la conclusion de la convention.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 6 mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

ARTICLE 15 - DURÉE (en cours d'expertise DGCL)

La présente convention est établie pour une durée de 6 ans. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend entre les parties relatif à l'exécution de la convention, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le tribunal administratif de Rennes est compétent pour tout litige.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux, le 05 / 11 / 2015

Le Président du conseil régional de Bretagne


Pierrick MASSIOT

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA

ANNEXE 3

**Convention de délégation de compétences
de l'État à la Région Bretagne
dans les domaines du livre, du cinéma
et du patrimoine culturel immatériel**

BILAN 2017

[inclus : rappel des éléments de bilan 2016]

1. Contexte

Le Pacte d'avenir pour la Bretagne, signé en décembre 2013, a souligné l'importance de l'identité culturelle de la région Bretagne, a affiché la volonté conjointe de la Région et de l'État de mettre en place une coopération renforcée entre les collectivités publiques dans le champ culturel et a acté le principe d'une délégation de compétences dans ce domaine.

Au 1^{er} janvier 2016, l'État (Ministère de la culture et de la communication) a ainsi délégué à la Région Bretagne les compétences suivantes :

- Domaine du livre : soutien aux manifestations littéraires, à l'édition et à la librairie ;
- Domaine du cinéma : soutien en fonctionnement aux manifestations cinématographiques, aux réseaux de diffusion et aux réseaux de salles de cinéma ;
- Domaine du patrimoine culturel immatériel : soutien à la protection et à la promotion du patrimoine culturel au travers de subventions aux associations ayant pour missions la collecte, la sauvegarde et la diffusion du patrimoine oral de la Bretagne.

Cette délégation de compétences s'inscrit dans le cadre d'une convention d'une durée de 6 années. Elle constitue le prolongement de coopérations et partenariats anciens autour d'objectifs partagés et répond à un souhait de rationalisation et de cohérence renforcée de l'action publique en recherchant, en outre, une simplification administrative. Dans le respect des compétences exercées par chacune des parties, cette coopération se poursuit notamment par le partage d'expertise et les échanges d'information dans l'intérêt des politiques publiques concernées.

2. La délégation de compétences

A travers cette convention la Région Bretagne s'est engagée :

- à exercer la compétence déléguée, à instruire les dossiers dans les domaines du soutien à la librairie, à l'édition, aux manifestations littéraires, aux manifestations cinématographiques, aux réseaux de diffusion et aux réseaux de salles de cinéma et au patrimoine culturel immatériel et à adapter sa communication ;
- à allouer les crédits d'intervention délégués selon la réglementation en vigueur, en veillant particulièrement à la formalisation des critères d'éligibilité de l'ensemble des dispositifs d'allocation des subventions dans un document rendu public, par tout moyen ;
- à produire un bilan annuel de l'exécution de la convention qui sera transmis au plus tard le 28 février de l'année suivante au Préfet de région.

Il comprend :

- les indicateurs de suivi prévus pour chaque compétence déléguée ;
- l'état annuel de consommation des crédits ;
- une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence.

◆ Moyens dédiés

L'État a versé en 2017 au Conseil régional de Bretagne, les crédits d'interventions du programme 334-action 1 et 2 correspondant aux actions mentionnées dans l'article 2 de la convention de délégation de compétences et arrêtées à la date du 31 décembre 2017 selon la répartition suivante :

- 171 000 € pour le livre : 80 000 € pour le soutien aux librairies, 91 000 € pour le soutien aux éditeurs et aux manifestations littéraires
- 84 000 € pour le cinéma

Il a également transféré les crédits d'interventions correspondant aux actions mentionnées dans l'article 2 de la convention de délégation de compétences et inscrits au programme 175 pour un montant de 140 000 € au titre du patrimoine culturel immatériel.

Par ailleurs, les compétences déléguées mobilisaient pour l'État des moyens humains correspondant à des fractions d'emplois. Eu égard à l'impossibilité de fractionner les personnels correspondants, et au-delà des crédits d'intervention, l'État a attribué, en 2017, une dotation complémentaire de 65 000 € correspondant à l'évaluation de la masse salariale chargée et aux frais de fonctionnement.

3. Exécution budgétaire et bilan d'activité 2017

3.1. Domaine du livre et de la vie littéraire

◆ Objectifs

La convention a pour objectif de soutenir l'économie du livre, les manifestations littéraires, en recherchant la meilleure articulation avec les interventions du CNL et les missions statutaires de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et Lecture en Bretagne ».

Il s'agit, notamment :

- **Pour les éditeurs**, de favoriser le développement du secteur en veillant à l'évolution de la professionnalisation des entreprises aidées, à l'aboutissement des projets de développement numérique, à la variété de la production éditoriale, à la pluralité dans les genres, les spécialités et les lignes éditoriales soutenues, aux progrès réalisés en matière de diffusion (régionale et nationale) des entreprises aidées ;

- **Pour les librairies**, de favoriser le développement du secteur en veillant à la densité du tissu régional de librairies indépendantes et de qualité, la variété des librairies aidées, la diversité de la

présence éditoriale sur le territoire, la professionnalisation des acteurs, le développement de la vente en ligne et le commerce du livre numérique ainsi que la qualité et la diversité des animations proposées aux publics ;

- **Pour les manifestations littéraires**, de favoriser le développement du secteur en veillant à la diversité des publics touchés, en particulier la jeunesse, les partenariats avec le tissu associatif et socio-culturel, la diversité des auteurs associés (en particulier des auteurs débutants), la variété des genres mis en valeur tout en veillant à la couverture de l'ensemble des territoires.

◆ **Rappel indicateurs**

Pour effectuer le suivi de ces objectifs, sont institués les indicateurs suivants :

- le nombre de dossiers éligibles et le nombre de bénéficiaires ;
- le montant total de subventions allouées et le montant moyen par bénéficiaire ;
- Pour les manifestations littéraires : la spécialité de la manifestation (selon la pertinence de ce critère), le lieu d'organisation (petite, moyenne ou grande ville, centre-ville ou périphérie, zone rurale, espaces spécifiques), la fréquentation, le nombre d'auteurs présents, le nombre d'auteurs rémunérés, le budget total de l'événement, le montant individuel de la subvention allouée ;
- Pour les maisons d'édition : le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise, la spécialisation éditoriale (selon la pertinence de ce critère), le type de projet soutenu (publication, investissement à retirer ?), le montant individuel de la subvention allouée ;
- Pour les librairies : la spécialité (selon la pertinence de ce critère), la zone d'implantation (petite, moyenne ou grande ville, centre-ville ou périphérie), le chiffre d'affaires annuel, la nature du projet soutenu (développement de l'assortiment, investissement, programmes d'animation...), le montant individuel de la subvention allouée ;
- Pour les projets collectifs d'éditeurs ou de libraires : le nombre d'entreprises associées, l'objet du projet collectif, le montant individuel de la subvention allouée.

L'ensemble de ces indicateurs figure dans les tableaux joints en annexe.

3.1.1. Les manifestations littéraires

86 manifestations et événements littéraires sont recensés en Bretagne parmi lesquels 3 manifestations de grande ampleur (+ de 300k€ de budget) : Étonnants Voyageurs, Quai des Bulles et le Salon du Livre de Vannes. Elles sont réparties sur le territoire régional comme suit : 19 en Côtes d'Armor, 26 dans le Finistère, 19 en Ille et Vilaine et 22 dans le Morbihan (données 2018 : Livre et Lecture en Bretagne). Dans le cadre de sa politique culturelle, la Région Bretagne souhaite encourager les manifestations consacrées au livre et à la lecture (salons, rencontres littéraires et festivals) dès lors qu'elles contribuent à la structuration de la chaîne du livre, à la diversification des publics et des partenariats locaux, au partage du savoir et du plaisir de lire. La Région souhaite ainsi favoriser les manifestations à même de témoigner de l'évolution de la création contemporaine et de proposer au public un temps fort de rencontres conviviales avec les auteurs. Elle entend privilégier les projets qui, tout en étant

ancrés sur leur territoire et attentifs à ses spécificités, lui proposeront une ouverture au monde via la promotion d'œuvres, de regards, de débats quels que soient le genre et la thématique privilégiés. Les bénéficiaires potentiels peuvent être des associations, des entreprises culturelles, des collectivités territoriales et des établissements publics.

◆ Bilan quantitatif

Comparatif 2016 - 2017

En 2017, la Région a reçu 59 dossiers sollicitant le dispositif d'aide aux manifestations littéraires (pour 55 en 2016). 7 d'entre eux ont fait l'objet d'un rejet, les projets présentés ne répondant pas aux critères d'éligibilité (pour 12 en 2016). 52 aides ont été votées et attribuées à 52 porteurs de projets différents (pour 43 en 2016). Le montant total des subventions allouées est de 456,4k€ (pour 448,7k€ en 2017) avec un montant moyen par bénéficiaire de 8777 € (pour 10 435€ en 2016).

	Nombre de dossiers sollicitant le dispositif d'aide	Nombre de dossiers rejetés	Nombre d'aides votées et octroyées	Montant total des subventions allouées	Montant moyen par bénéficiaire
2017	59	7	52	456,4k€	8777 €
2016	55	12	43	448,7k€	10435 €

Plusieurs éléments peuvent expliquer la variation du montant global des subventions allouées entre 2016 et 2017 :

- **le caractère biennal de plusieurs salons** : 4 salons en biennale ont eu lieu en 2017 (Festival des Carnets de Voyage de Brest, Moi les Mots festival de Poésie de Landivisiau, Salon du livre médiéval de Châteaugiron, salon du livre de jeunesse de Questembert) pour 1 salon en biennale en 2016 (salon du Livre d'histoire de Pontivy)
- **de nouveaux festivals entrants** : en 2017, 3 manifestations ont été soutenues pour la première fois par la Région : le festival Brest en Bulles de Brest, les Envolées de l'Illet à Chevaigné et le Festival des Possibles dans les Monts d'Arrée.
- **le non-renouvellement de certains événements** : en 2017, plusieurs porteurs de projet n'ont pas renouvelé de demande de soutien, le projet n'ayant pas de caractère annuel comme les rencontres littéraires des Amis de Louis Guilloux par exemple. En revanche, le festival Les Confidentiels de Combourn, salon des petits éditeurs indépendants, semble avoir disparu momentanément du paysage (pas d'édition en 2017).
- **des diminutions fortes sur certains dossiers** : après une première baisse de la subvention régionale au projet culturel de la Maison du Livre de Bécherel en 2016 (-15k€), la Région s'est retirée complètement en 2017, l'événement ne convergeant plus avec les objectifs de la politique culturelle

régionale. Par ailleurs, la subvention régionale au salon du livre insulaire de Ouessant a été réajustée en 2017 (-5k€) en raison d'un budget réalisé 2016 en forte baisse et d'un essoufflement global de la manifestation.

En conclusion, on note une augmentation globale des moyens alloués aux manifestations littéraires (+ 7,7k€) et une augmentation du nombre de porteurs de projets.

cf annexe 2 : bilan quantitatif pour les manifestations littéraires

▫ **Bilan qualitatif**

Le secteur des manifestations littéraires en Bretagne est foisonnant. Pour autant, très peu de manifestations sont structurées professionnellement et bon nombre d'entre elles s'appuient essentiellement sur du bénévolat assuré par des personnes retraitées d'où une problématique de renouvellement générationnel à terme. Fortement dépendants des financements publics, les porteurs de projet (associations ou services culturels) font régulièrement part de leurs difficultés financières, s'inquiétant notamment de la baisse des moyens des collectivités locales ainsi que de la rémunération obligatoire des auteur.e.s intervenant.e.s, qui pèse fortement sur les budgets des manifestations. Fonctionnant à budget constant, la Région reste vigilante à maintenir sa capacité de redéploiement budgétaire afin d'être en mesure d'apporter son soutien à de nouvelles manifestations littéraires innovantes dans leur ligne éditoriale, dans leur forme ou dans leur relation aux habitants. Par ailleurs, un intérêt important est porté aux logiques de structuration et de professionnalisation du secteur du Livre. C'est en ce sens, que la Région restera attentive à l'évolution de La Maison du Livre de Bécherel, notamment dans le cadre du travail prospectif mené par *Livre et Lecture en Bretagne*.

3.1.2. Le soutien à l'édition

▫ **Contexte**

On recense 82 maisons d'édition ayant une activité régulière et économiquement viable en Bretagne, dont trois maisons prédominantes en terme de production éditoriale et de poids économique : Edilarge (groupe Ouest-France), Les Presses universitaires de Rennes et Coop Breizh. Ces poids lourds de l'édition bretonne ont cependant une santé fragile. Pour la plupart, ils ont exploité le « filon » du livre patrimonial et/ou régionaliste.

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'ensemble de la chaîne du livre, la Région Bretagne propose une aide spécifique aux maisons d'édition professionnelles installées sur le territoire régional, qui présentent un programme éditorial cohérent et pérenne ou un projet éditorial exceptionnel par son ampleur et son intérêt. Par ailleurs, la Région Bretagne souhaite favoriser la promotion de l'édition bretonne en dehors du territoire régional en proposant une aide aux déplacements hors région pour les maisons d'édition souhaitant participer à des événements qui favorisent leur notoriété et la diffusion de leur catalogue.

◆ Bilan quantitatif

Comparatif 2016 - 2017

	Nombre de dossiers sollicitant les dispositifs d'aide	Nombre de dossiers rejetés	Nombre d'aides votées et octroyées	Nombre de maisons d'éditions soutenues	Montant total des subventions allouées
2017	49	5	44	26	306 854 €
2016	53	9	44	27	298 300 €

Nature des projets soutenus

	Nombre d'aides au programme éditorial	Nombre d'aides au projet exceptionnel	Nombre d'aides aux déplacements des éditeurs	Autres
2017	14	5	24	2
Montant global	157 700	55 479	74 479,5 €	- 1 aide pour la publication et l'édition d'une revue (6 200 €)
Montant moyen par bénéficiaire	11 264 €	11 096 €	3 103 €	- 1 aide pour l'activité éditoriale annuelle au titre des arts plastiques (13 000 €)
2016	15	5	21	4
Montant global	164 800 €	36 000 €	74 300 €	- 1 aide pour la publication et l'édition d'une revue (6 200 €)
Montant moyen par bénéficiaire	10 900 €	9 000 €	3 300 €	- 1 aide pour l'activité éditoriale annuelle au titre des arts plastiques (13 000 €) - 2 aides à la structuration (4 000 €).

Le budget dédié à l'édition a légèrement augmenté entre 2016 et 2017. A l'inverse des manifestations littéraires dont les demandes sont relativement attendues d'une année sur l'autre, les programmes éditoriaux ou projets éditoriaux exceptionnels présentés par les maisons d'édition varient en termes de coût de production, de format et du nombre d'ouvrages présentés, et impactent, de fait, le calcul de la subvention. En 2017, 5 projets éditoriaux exceptionnels ont été accompagnés par la Région pour un montant nettement supérieur à 2016 (environ 20k€). De plus, deux nouvelles structures ont bénéficié pour la première fois d'une aide régionale aux déplacements des éditeurs : la maison d'édition Tautem et l'association La Rennaise d'édition.

cf annexe 3: bilan quantitatif pour les maisons d'édition

◆ Bilan qualitatif

En 2017, le secteur de l'édition traduit un certain dynamisme avec des maisons qui prennent une place remarquée dans le paysage régional attestant d'un développement économique solide (Locus Solus) ou d'une production éditoriale qui s'intensifie (Editions Goater ou Editions Presque Lune). Par ailleurs, la transmission des maisons d'édition créées dans les années 80/90 s'engage doucement avec la toute récente reprise des éditions Apogées. Enfin, de nouvelles structures éditoriales apparaissent comme les Editions Sixto récemment installées à Brest ou les Editions du

Commun à Rennes. Elles témoignent d'une certaine prise de risque éditoriale et pourront faire l'objet d'un accompagnement régional dès 2018.

En revanche, il faut noter les grandes difficultés économiques de la maison d'édition Coop Breizh. Encore très imprégnée d'une démarche militante, Coop Breizh est la seule structure à assurer la diffusion/distribution de quelques 550 « petits » éditeurs (livre et disque). Ces maisons souvent peu structurées appellent de la part de Coop Breizh un lourd travail d'accompagnement ne permettant pas à la structure de rentabiliser ce volet de son activité.

Pour les éditeurs régionaux, la question de la diffusion/distribution représente la problématique majeure (**la diffusion représentant entre 4 à 7 % du prix de vente public HT du livre et la distribution entre 8 à 15%**). Avec seulement deux diffuseurs installés en Région (Cap Diffusion et Coop Breizh), les éditeurs disposent d'une offre limitée et sont peu satisfaits par les prestations proposées. En effet, les deux structures sont historiquement spécialisées dans le livre patrimonial, régionaliste ou touristique essentiellement diffusé sur le territoire régional et ont une faible capacité à diffuser de la littérature, de la jeunesse ou de la BD au national. Par conséquent, beaucoup d'éditeurs régionaux ont recours aux diffuseurs nationaux ou à l'autodiffusion. Bien que la Région prenne déjà partiellement en compte cette problématique dans le cadre de ses dispositifs d'aide aux éditeurs (prise en compte des frais de diffusion/distribution pour le soutien aux programmes éditoriaux et soutien aux déplacements des éditeurs pour la promotion et la diffusion de leurs catalogues), il serait néanmoins intéressant de mener une réflexion plus large sur le sujet avec l'ensemble des acteurs du secteur. Un chantier qui pourrait être suivi par l'EPCC Livre et Lecture en Bretagne dès 2018/2019.

3.1.3. Les librairies indépendantes

◆ Contexte

D'une manière générale, le tissu des librairies indépendantes en Bretagne reste relativement dense et solide (186 en 2017 pour 188 en 2016). En 2017, 6 points de vente ne sont désormais plus répertoriés dans le « guide des librairies indépendantes » édité par Livre et Lecture en Bretagne, soit parce qu'ils ne sont plus indépendants ou pour cause de fermeture (4 en 2017). En revanche, on note la création de 4 librairies en 2017 : la librairie Sainte Hortense à Rochefort en Terre, la librairie Bulles et Jeunesse à Vitré, la librairie La Nef des Fous et la librairie La Nuit des temps à Rennes. Enfin, le nombre important de cafés-librairies est une caractéristique bretonne qui permet le maintien, voire le développement d'une offre et d'une animation littéraire de proximité.

Le soutien régional aux librairies indépendantes s'inscrit dans le cadre de la convention signée avec le CNL à travers un fonds de soutien doté pour 2017 de 260 k€ qui intègre les 80 k€ délégués par l'État à la Région. Suite à la sous consommation budgétaire de l'enveloppe 2016 (120 200 € sur 360 000 €), le CNL et la Région ont souhaité ajuster leur contribution pour 2017.

Pour rappel, le dispositif comprend deux volets :

- le soutien aux investissements réalisés par les libraires pour créer, reprendre ou développer une librairie (agrandissement des locaux, aménagement ou réaménagement, achat de mobilier, informatisation et équipements numériques ...) ;
- le soutien au fonctionnement engagé par les libraires pour des projets ponctuels liés à leur activité commerciale et culturelle (programmation d'animations culturelles dans ou hors les murs, développement d'outils de communication, création d'un fonds spécialisé).
- l'aide pluriannuelle pour une création *ex nihilo*, une reprise ou une évolution du modèle économique d'une librairie généraliste indépendante. Le dispositif propose un accompagnement pluriannuel avec d'une part un parcours d'accompagnement adapté proposé par l'EPCC *Livre et Lecture en Bretagne* (diagnostic, conseils, formations ...) et d'autre part l'octroi d'une subvention attribuée dans le cadre de la convention territoriale CNL/Région Bretagne.

▫ **Bilan quantitatif**

Comparatif 2016 - 2017

L'année 2017 se caractérise par une augmentation du montant total des subventions allouées par rapport à 2016 : 176 218 € soit 68 % de l'enveloppe globale, répartie comme suit : 62 542 € en investissement et 113 676 € en fonctionnement. Par rapport à 2016, 9 librairies supplémentaires ont sollicité les dispositifs et 11 aides supplémentaires ont été octroyées.

	Nombre de dossiers sollicitant les dispositifs d'aide	Nombre de dossiers rejetés	Nombre d'aides votées et octroyées	Nombre de librairies soutenues	Montant total des subventions allouées
2017	49	6	38	33	176 218 €
2016	31	4	27	24	120 200 €

Nature des projets soutenus

	Nombre d'aide au fonctionnement	Nombre d'aide à l'investissement	Nombre d'aide pluriannuelle
2017	25	13	0
Montant global	113 676 €	62 542 €	–
Montant moyen par bénéficiaire	4547 €	4811 €	–
2016	18	9	0
Montant global	88 000 €	32 200 €	-
Montant moyen par bénéficiaire	2847 €	3581 €	-

cf annexe 1 : bilan quantitatif pour les librairies indépendantes

◆ Bilan qualitatif

Plusieurs éléments peuvent expliquer la variation du montant global des subventions allouées entre 2016 et 2017 :

- **un travail d'information auprès des libraires qui porte ses fruits** : en 2017, *Livre et Lecture en Bretagne* comme les services de la Région ont communiqué auprès des libraires indépendantes en les encourageant à solliciter les dispositifs d'aide existants. Notons, que sur 186 librairies indépendantes recensées en Bretagne (au - 25 % de livres neufs, un minimum de 1500 titres référencés, commande à l'unité proposée à la clientèle...), 64 d'entre elles - soit seulement 32% - ont déjà sollicitées les dispositifs au moins une fois, ce qui représente encore un vivier important de bénéficiaires potentiels. En 2017, sur les 33 librairies sollicitant les dispositifs régionaux en 2017, 9 étaient des primo bénéficiaires, il est donc nécessaire de poursuivre et d'intensifier le travail de conseil et d'orientation des libraires notamment via *Livre et Lecture en Bretagne*, la consommation de crédits devant logiquement augmentée ces prochaines années

- **des aides plus volontaristes** : on note également une augmentation des montants des subventions octroyées avec un montant moyen plus important par rapport à 2016, en investissement (4811€ pour 3581€ en 2016) comme en fonctionnement (4547€ pour 2847€ en 2016). Par ailleurs, le taux d'intervention est également en hausse, la moyenne étant de 51,4 % du budget global pour

l'investissement (pour 38 % en 2016) et 50,3 % du budget global pour le fonctionnement (pour 32 % en 2016). Enfin, au regard d'un bilan très positif en matière de vie littéraire et de structuration professionnelle, l'association des Cafés-Librairies de Bretagne, seule fédération régionale existante, a bénéficié d'une augmentation de sa subvention afin de sécuriser son projet (36k€ en 2016 pour 43k€ en 2017).

- **plusieurs créations de librairies en 2017** : trois projets de création de librairies ont sollicité les dispositifs de soutien de la convention territoriale. Ces demandes ont contribué de manière significative à une meilleure consommation de l'enveloppe budgétaire (*La Nuit des Temps* à Rennes soutenue à hauteur de 15k€ en investissement, *Bulles et Jeunesse* à Vitré soutenue à hauteur de 15k€ investissement et la librairie Sainte-Hortense soutenue à hauteur de 3 345 € en investissement et 10 000 € en fonctionnement).

La Région Bretagne et le CNL ont clos leur premier cycle de conventionnement triennal à la fin de l'année 2017. Le bilan de la politique conjointe CNL/Région en faveur des librairies indépendantes est positif. Il permet des moyens budgétaires renforcés et l'opportunité d'un partage d'expertises. L'accord-cadre portant sur la période 2018-2020 propose quelques évolutions : les objectifs principaux étant bien de renforcer le soutien au secteur, de s'adapter aux enjeux des professionnels et d'œuvrer à la bonne lisibilité des différents dispositifs sans contraindre les politiques respectives des signataires, ni complexifier le processus d'instruction.

Les grandes évolutions de l'accord-cadre 2018-2020 :

- **l'élargissement de la convention aux initiatives de structuration des librairies** : jusqu'à présent, seule la Fédération des Cafés-Librairies était soutenue par dérogation tacite dans le cadre du partenariat CNL/Région. Afin d'être en mesure d'accompagner d'autres initiatives structurantes sur le territoire régional, l'accord-cadre élargit son champ d'intervention sur la période 2018-2020 et précise que les réseaux professionnels à vocation régionale pourront être accompagnés par la politique conjointe.

- **l'élargissement de la convention aux résidences d'auteur.e.s** : afin de renforcer le soutien aux résidences d'auteur.e.s de plus en plus nombreuses sur le territoire, le CNL et la Région s'engagent à la mise en œuvre d'une politique conjointe de soutien aux résidences d'auteur pour la période 2018-2020.

- **une approche territoriale réaffirmée** : pour la période 2018-2020, la Région a rappelé l'attention qu'elle souhaitait voir porter aux commerces mixtes (cafés-librairies, maisons de la presse...) qui, malgré des modèles économiques précaires, s'installent principalement dans les zones rurales et constituent bien souvent la seule présence culturelle de ces territoires.

Enfin, l'année 2018 devrait voir la mise en œuvre de l'aide pluriannuelle. En 2017, le changement de direction au sein de l'établissement *Livre et Lecture en Bretagne* a retardé la

concrétisation de ce nouveau dispositif notamment sur l'accompagnement des libraires. Après un échange collectif en décembre 2017 avec la librairie *Le Temps Qu'il Fait* située à Mellionnec, cette dernière devrait être la première à bénéficier de cet accompagnement sur deux ans.

3.2 Domaine du cinéma et de la vie cinématographique

◆ Objectifs

La convention a pour objectif de favoriser la diffusion des œuvres cinématographiques par le soutien à des manifestations d'envergure régionale ou nationale, aux réseaux régionaux de salles de cinéma de proximité et/ou « Art et essai » ainsi que d'associations contribuant à la diffusion d'œuvres cinématographiques de genres ou de formats diversifiés (courts métrages, documentaires, créations multimédia, films œuvres du patrimoine...). Les actions s'inscrivent dans un objectif général de démocratisation de l'art cinématographique, de formation des publics et de diversité culturelle.

Plus particulièrement :

- pour les festivals et associations de diffusion culturelle, il s'agit de déterminer une programmation cohérente d'œuvres qui accèdent difficilement aux circuits classiques de diffusion, inédites ou de patrimoine, de thématiques, de formats spécifiques, de favoriser la tenue de rencontres de qualité entre professionnels ainsi que de mettre en œuvre une politique tarifaire adaptée.
- pour les réseaux de salles de cinéma, il s'agit de veiller à la circulation départementale ou régionale des œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes ou étrangères peu diffusées et de favoriser des formations professionnelles de qualité relatives à l'animation des salles de cinéma.

La complémentarité a été recherchée avec les aides apportées par le CNC et s'inscrit dans la convention existant entre la Région, le CNC et l'État.

◆ Rappel des Indicateurs

Pour effectuer le suivi de ces objectifs, sont institués les indicateurs suivants :

- le nombre de dossiers éligibles et le nombre de bénéficiaires ;
- le montant total de subventions allouées et le montant moyen par bénéficiaire ;
- Pour les festivals et les associations de diffusion culturelle :
 - la liste des événements et leurs budgets totaux ;
 - le nombre de films diffusés et de rencontres entre le public et les créateurs ;
 - le nombre de professionnels présents ;
 - les retombées médiatiques.
- Pour les réseaux de salles de cinéma :
 - le nombre de journées de formation et d'information des exploitants relatives à l'art cinématographique ;

- le nombre et la nature des actions d'animation, notamment les actions visant à favoriser la diffusion et la circulation des œuvres sur le territoire.

Festivals, associations de diffusion culturelle et réseaux de salles de cinéma

◆ Contexte

En Bretagne, de nombreux festivals de cinéma jouent un rôle important dans la structuration du secteur, la diversification des publics et la dynamisation des territoires. Ces manifestations sont très différentes par leur taille, leur notoriété et leurs choix de programmation. La Région les encourage à développer les actions favorisant les rencontres entre artistes, professionnels du secteur et habitants. En fonction des territoires sur lesquels elles s'inscrivent et des thématiques auxquelles elles sont dédiées, ces manifestations seront soutenues selon des priorités variables : rayonnement régional, national ou international, singularité artistique ou culturelle, présence sur des territoires éloignés d'une offre régulière, structuration de la filière, diversification des publics et des partenariats.

Il existe aussi sur le territoire un grand nombre d'initiatives associatives favorisant les rencontres entre les projets, les artistes, les œuvres et les habitants. Ces activités sont souvent novatrices et garantissent l'accès au plus grand nombre de nos concitoyens, à une culture ouverte et diversifiée et leur permet de participer librement à la vie culturelle sur nos territoires. Ainsi, la Région encourage les activités des associations travaillant en réseaux autour de la *Coordination régionale du Mois du Film documentaire*. Depuis 2017, la Région soutient également l'animation du RAPACE (Réseau des Associations de Production Audiovisuelle et de Cinéma Émergent) portée par l'association Courts en Betton dont l'objectif est de valoriser la production et la diffusion d'œuvres audiovisuelles associatives éloignées des circuits de production traditionnelle.

Le réseau des cinémas bretons révèle un maillage dense du territoire (122 cinémas), porteur de programmations et d'animations diversifiées et foisonnantes. Certaines associations mutualisent des actions (pré-visionnements, tournées, animations...) et sont attentives à fédérer au niveau local tout en s'inscrivant dans des réseaux nationaux. La Région a pour souhait de consolider ces synergies construites dans le cadre d'objectifs de diversité et de liberté de programmation, d'animation des territoires et d'actions éducatives en lien avec les habitants. Aussi, la Région soutient des réseaux régionaux actifs et porteurs de ces objectifs comme le réseau *Cinéphare*.

◆ Bilan quantitatif

En 2016, 32 dossiers avaient été déposés dans le cadre des différents dispositifs d'aide aux manifestations et aux réseaux (diffusion et exploitation) cinématographiques. 10 demandes avaient fait l'objet d'un rejet, les projets présentés ne répondant pas aux critères d'éligibilité. 22 dossiers avaient donc été soutenus :

- 18 pour les festivals et associations de diffusion culturelle pour un montant global de 781 000 € ;
- 4 pour les réseaux de salles de cinéma pour un montant global de 150 100 €.

Soit un total de 931 100 €. L'augmentation budgétaire globale représentait + 2,27 % du budget dédié au champ de la délégation de compétence pour le cinéma. En 2016, la Région avait pris en compte les aides précédemment accordées par la DRAC. Elle avait néanmoins, procédé à un redéploiement et à une augmentation budgétaire globale. L'aide régionale en valeur absolue avait été augmentée pour 6 structures, diminuée pour 3 structures, reconduite pour 13 structures.

En 2017, 28 dossiers ont été déposés dans le cadre des différents dispositifs d'aide aux manifestations et aux réseaux (diffusion et exploitation) cinématographiques. 5 demandes ont fait l'objet d'un rejet, les projets présentés ne répondant pas aux critères d'éligibilité. 23 dossiers ont donc été soutenus :

- 19 pour les festivals et associations de diffusion culturelle pour un montant global de 812 000 € ;
- 4 pour les réseaux de salles de cinéma pour un montant global de 151 000 €.

Soit un total de 963 000 €.

L'augmentation budgétaire globale représente + 3,4 % du budget dédié au champ de la délégation de compétence pour le cinéma. Par rapport à 2016, la Région a augmenté son aide à 6 structures (Courts en Betton, Films en Bretagne, l'Association française du cinéma d'animation (AFCA), Ty Films, J'ai Vu un Documentaire, Zanzan Films). Par ailleurs en 2017, la Région a soutenu le festival Pêcheurs du Monde à Lorient, qui bénéficiait déjà de l'aide régionale en 2016, sous un autre programme budgétaire.

cf annexe 4 : bilan quantitatif pour les manifestations cinématographiques et associations de diffusion culturelle
cf annexe 5 : bilan quantitatif pour les réseaux de salle de cinéma

◆ Bilan qualitatif

On constate dans l'ensemble, une vitalité et un dynamisme constants des structures soutenues. Les structures associatives concernées poursuivent avec détermination leur travail de démocratisation de l'accès aux œuvres. Par ailleurs, attentive à la structuration de la filière cinématographique bretonne, la Région a encouragé le développement, au sein des grandes manifestations régionales, de temps de rencontres et d'échanges entre les professionnels.

En 2017, la Région continue à accompagner l'association Ty Films pour le développement de son projet culturel à Mellionnec dans le cadre de son conventionnement sur 4 ans intégrant les différents partenaires publics locaux. Par ailleurs, elle soutient l'AFCA, l'Association française du cinéma d'animation, organisatrice du festival national d'animation, co-organisé à Bruz depuis 7 éditions, qui a choisi un repositionnement sur la Métropole de Rennes (cinéma TNB et cinéma Arvor). Cette décision vise à développer l'accessibilité du festival au grand public et à rendre les rencontres professionnelles plus attractives. Le festival serait mieux doté en termes d'infrastructures. Cette nouvelle localisation de la manifestation devrait permettre à l'AFCA de mieux communiquer et de développer son rayonnement national. Une revalorisation du soutien régional a été effective dès 2017 pour l'édition 2018. Enfin, dans le respect des droits culturels, la Région a renforcé son soutien à quelques initiatives

novatrices garantissant l'accès au plus grand nombre de citoyens, à une culture ouverte et diversifiée (Zanzan Films, J'ai Vu un Documentaire, Courts en Betton).

3.3. Domaine du patrimoine culturel immatériel

◆ Objectifs

La convention a pour objectif de favoriser le recensement, la collecte, l'étude et la valorisation du patrimoine culturel immatériel de Bretagne présentant un intérêt culturel, historique ou scientifique : les chansons, les musiques, les contes et légendes, les histoires, les proverbes, les dictons, les récits, les témoignages.

Elle vise également à soutenir le projet scientifique et culturel mis en œuvre par les associations subventionnées au titre du patrimoine culturel immatériel de la Bretagne en veillant à la rigueur scientifique, à la pluralité des contenus et à l'accès par le plus grand nombre aux données collectées. La complémentarité avec les travaux de l'État a été recherchée, notamment dans le domaine de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel en France.

◆ Contexte

Dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, les crédits délégués représentaient la totalité de la subvention de l'Etat à la seule association Dastum pour 140 000 €. Pour sa part, la Région soutenait également cette association spécialisée dans la collecte et la sauvegarde du patrimoine oral et musical de Bretagne à hauteur de 252 000 € avant délégation. En 2016, la Région a augmenté la subvention globale de 5 000 €. En 2017, une nouvelle augmentation a été votée pour atteindre une subvention globale de fonctionnement consolidée de 402 000 €.

La Région Bretagne mène une politique plus vaste dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, avec des engagements financiers qui vont bien au-delà des crédits transférés par l'Etat. Hormis Dastum et sans entrer dans le détail des dispositifs, on peut citer l'action structurante à l'échelle de leurs territoires respectifs de projets comme La Granjagoul à Parcé ou le Groupement culturel breton des Pays de Vilaine à Redon. La Région soutient également l'association Bretagne Culture Diversité (BCD) qui mène une triple mission : inventaire du patrimoine culturel immatériel en Bretagne, vulgarisation de la matière culturelle de Bretagne et la promotion de la diversité culturelle. Dans le domaine de la pratique des musiques et danses populaires de Bretagne, la Région accompagne les associations qui permettent de les fédérer, de les former, de les encadrer et de les valoriser à l'échelle départementale ou régionale. A ce titre, la Région contribue au financement des fédérations majeures que sont War'l Leur, Sonerion et Kendalc'h en matière de structuration des cercles celtiques et des bagadoù. La Région aide également les ensembles traditionnels pour leurs déplacements en France et à l'étranger.

◆ Rappel des indicateurs

Pour effectuer le suivi de ces objectifs, sont institués les indicateurs suivants :

- le nombre d'actions conduites en rapport avec la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel telle que définie à l'article 2 de la convention du 17 octobre 2003 par type d'activité : études, recherches, documentation, transmission, valorisation ;
- en fonction du type d'activité, préciser, le cas échéant, le nombre de participants, la forme de restitution et les retombées médiatiques et/ou scientifiques éventuelles.

◆ Bilan quantitatif

Les sommes déléguées ont intégralement été consacrées au financement du projet porté par l'association Dastum, investie dans le recensement, la collecte, l'étude et la valorisation du patrimoine culturel immatériel, notamment oral, de Bretagne.

- **Recensement, collecte et conservation en 2017 :**

- 34 dépôts numériques
- 6 dépôts de films
- 45 dépôts d'archives sonores
- 4 dépôts de disques
- 37 dépôts d'ouvrages (dossiers, documentation papier, feuilles volantes, affiches...)
- 23 dépôts de photos

Ces fonds correspondent à des statuts (prêts, dons, dépôt de conservation...), des sujets, des propriétaires initiaux et des projets très différents. Tous sont analysés, numérisés à court ou moyen terme, documentés. Certains nécessitent des traitements urgents à des fins de sauvegarde.

- **Numérisation, documentation, transmission, valorisation numériques :**

En 2017, Dastum a procédé à la numérisation de plus de 761 heures d'archives sonores. La numérisation s'effectue au kilomètre, avant séquençage (171 h 40 séquencées en 2017) et documentation (122 h 05 documentées en 2017). En 2017, 7062 photographies ont également été numérisées, tout comme 93 planches contacts, 43 heures de vidéos et 3630 pages d'archives au format papier. 6865 notices documentaires (d'archives sonores, d'ouvrages, de disques, de photos) ont par ailleurs été enrichies de nouvelles informations.

Dastum, avec près de 15 000 notices moissonnées, est l'un des principaux contributeurs de Bretania, le portail des cultures de Bretagne mis en œuvre par la Région Bretagne pour renforcer l'accessibilité des données de ce type et favoriser leur éditorialisation.

- **Recherche, éditions, publications, expositions :**

- Trois publications, sont parues en 2017, en appui sur les travaux de recherche et les fonds de Dastum :

- Un ouvrage dédié à « Joseph Mahé (1760-1831), premier collecteur de musique populaire de Haute et de Basse-Bretagne », volume 8 de la collection « Patrimoine oral de Bretagne » (12/05/2017)
- Deux éditions phonographiques : un double CD, volume 4 de la collection « La Bretagne des Pays », dédié au Pays de Chateaubriant, dont la sortie a été accompagnée d'un riche programme d'animations coproduit par Dastum 44, et un second double CD, volume 5 de la même collection, consacré au Pays Montagne.
- Des archives de Dastum ont également été valorisées dans le cadre d'une édition mixte ouvrage / CD au Pays de Galles, publication en langue anglaise dédiée à la gwerz, *Miracles and Murders* d'Eva Guillorel et Mary-Ann Constantine
- Quatre nouveaux numéros de la revue Musique Bretonne ont enfin été publiés en 2017.

◆ Bilan qualitatif

La délégation de compétences ne porte initialement et actuellement que sur les sommes attribuées à un projet, ce qui lui confère un caractère particulier et limite l'évaluation de celle-ci au seul bilan d'activité de cette structure décrit ci-dessus. Il faut souligner que l'association s'est régulièrement plainte du fait que le montant de la subvention État avait été « figé » à 140 000 €, soit le montant gelé de sa subvention l'année précédant la mise en œuvre de la délégation de compétence.

3.4. Mise en œuvre de la délégation de compétences

La convention a prévu une dotation de 65 K€ afin de mettre en œuvre la délégation de compétences dans les domaines concernés. Le Service images et industries de la création (SIMAG), qui pilote les politiques initiées par le Conseil régional dans le domaine des industries culturelles, a ainsi été renforcé. Un pôle « Livre et vie littéraire » a été constitué et deux agents ont été recrutés dans ce cadre. Le pôle « Cinéma » a également bénéficié d'un demi-poste supplémentaire.

4. Conclusion

Cette deuxième année de la délégation de compétences a de nouveau, contribué à une réelle rationalisation de l'action publique et à une simplification des démarches administratives pour les porteurs de projets.

L'expertise sur les domaines délégués a été renforcée au sein des services de la Région dès 2016. Chaque dossier a pu bénéficier d'un travail d'analyse approfondi. Des temps de rencontres plus fréquents avec les porteurs de projets ont contribué à développer un meilleur niveau de conseil et d'accompagnement. La mise en place d'espaces d'échanges a permis à la Région de maintenir le dialogue avec l'État et ses établissements publics. D'un point de vue budgétaire, on constate que

l'allocation de moyens dédiés par la Région aux champs de la délégation de compétences est globalement en progression, au-delà même du montant des crédits délégués.

Dans le domaine du cinéma, la délégation est venue conforter la position de la Région, déjà clairement identifiée comme un acteur majeur de la filière. Elle a permis à la collectivité de disposer d'une vision plus globale du secteur et d'agir avec une cohérence accrue.

Une complémentarité a été recherchée avec les aides apportées par le CNC dans le cadre de la convention de coopération entre la Région, le CNC et l'État (2017- 2019).

Dans le domaine du livre, la politique culturelle régionale a été renforcée par la délégation de compétences et l'articulation avec les interventions du CNL, de la DRAC et les missions de « Livre et Lecture en Bretagne » a été optimisée. Pour les librairies indépendantes, la politique régionale a favorisé le développement du secteur en veillant à l'équilibre territorial, à la qualité, à la variété des librairies aidées, à la professionnalisation des acteurs et la diversité des animations proposées aux publics. Pour les manifestations littéraires, le développement qualitatif des propositions a été privilégié en veillant à la pluralité des publics touchés, au renforcement des partenariats, à la variété des genres, des auteurs et des territoires concernés.

La délégation sur le patrimoine culturel immatériel ne portant que sur un seul dossier, il n'est guère possible d'en évaluer la portée. On peut souligner qu'elle acte la reconnaissance d'un volontarisme fort et constant de la Région en la matière.